

**Quelles sont les conséquences successorales civiles liées à l'insertion d'une clause véhiculant un avantage matrimonial dans une convention matrimoniale à base communautaire et dans une convention matrimoniale à base séparatiste ?
Un stage au barreau dans la matière du droit judiciaire privé Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit fiscal**

Auteur : Jacques, Camille

Promoteur(s) : Moreau, Pierre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26413>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Quelles sont les conséquences successorales civiles liées à l'insertion d'une clause véhiculant un avantage matrimonial dans une convention matrimoniale à base communautaire et dans une convention matrimoniale à base séparatiste ?

Camille JACQUES

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur

RESUME

Dans leurs conventions matrimoniales, les époux peuvent prévoir des avantages matrimoniaux afin de favoriser l'un et/ou l'autre lors de la liquidation du régime matrimonial, liquidation qui a lieu notamment en cas de décès. Bien que les avantages matrimoniaux ressemblent à des libéralités, ils sont considérés comme des actes à titre onéreux, ce qui leur permet de ne pas être assujettis à la réduction ; dans ce cas, on parle d'avantages matrimoniaux parfaits. Par exception, en présence d'enfants communs (Article 2.3.55, §1^{er}, al. 2, et Article 2.3.57, al. 1^{er}, du Code civil) et d'enfants non communs (Article 2.3.58 du Code civil), les avantages matrimoniaux seront « considérés », dans certains cas, comme des libéralités à leur égard et pourront éventuellement faire l'objet d'une action en réduction ; dans ce cas, on parle d'avantages matrimoniaux imparfaits.

Initialement, les avantages matrimoniaux étaient uniquement consacrés dans le régime de communauté. Cependant, lors de la réforme de 2018, le législateur a étendu la possibilité, pour les époux, de prévoir des avantages matrimoniaux dans leurs conventions matrimoniales lorsqu'ils optent pour le régime de séparation de biens. Le législateur a prévu à l'article 2.3.64, §1^{er}, al. 4, du Code civil que le régime des avantages matrimoniaux du régime de communauté était applicable « par analogie » aux régimes de séparation de biens, ce qui suscite encore de nombreuses controverses.

REMERCIEMENTS

JE TIENS, TOUT D'ABORD, A REMERCIER MONSIEUR PIERRE MOREAU, PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE LIEGE, POUR SA DISPONIBILITE ET SON ACCOMPAGNEMENT TOUT AU LONG DE LA REALISATION DE CE TRAVAIL.

JE SOUHAITE EGALEMENT REMERCIER MES PROCHES ET MON COMPAGNON POUR LEURS ENCOURAGEMENTS TOUT AU LONG DE MES ETUDES, ET EN PARTICULIER MES PARENTS ET MA FAMILLE POUR LEUR AIDE TOUT AU LONG DE LA REDACTION DE CE TRAVAIL ET LEUR RELECTURE.

ENFIN, JE TIENS A EXPRIMER MES REMERCIEMENTS A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT CONTRIBUE, DE PRES OU DE LOIN, A CE TRAVAIL DE FIN D'ETUDES.

TABLE DES MATIERES

<i>Introduction et plan de l'exposé</i>	p.4
<i>Chapitre 1 – La notion d'avantage matrimonial</i>	p.4
Section 1 – Rétrospective sur la notion d'avantage matrimonial	p.4
A. La définition	p.4
B. Le droit transitoire	p.7
Section 2 – Les différentes clauses constitutives d'avantages matrimoniaux	p.7
Section 3 – Le caractère impératif des avantages matrimoniaux	p.8
<i>Chapitre 2 – Le caractère libéral des avantages matrimoniaux</i>	p.8
Section 1 – Avantage matrimonial « parfait »	p.8
Section 2 – Avantage matrimonial « imparfait »	p.9
<i>Chapitre 3 – Les avantages matrimoniaux dans un régime de communauté</i>	p.10
Section 1 – Les biens visés	p.10
Section 2 – Le mode de calcul des avantages matrimoniaux « imparfaits »	p.11
A. En présence d'enfant(s) commun(s)	p.11
B. En présence d'enfant(s) non commun(s)	p.13
Section 3 – Le rapport	p.14
Section 4 – La réduction	p.15
A. Valorisation de l'avantage matrimonial « imparfait »	p.15
1. En présence d'enfant(s) commun(s)	p.15
2. En présence d'enfant(s) non commun(s)	p.16
B. Imputation de l'avantage matrimonial	p.16
C. Réduction en valeur ou en nature	p.17
D. Titulaires de l'action en réduction	p.18
1. Le pacte successoral global	p.18
2. La renonciation à l'action en réduction	p.19
E. Concours entre les enfants communs et les enfants non communs	p.20
Section 5 – La conversion de l'usufruit issu d'un avantage matrimonial	p.22
<i>Chapitre 4 – Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation de biens</i>	p.23
Section 1 – Les biens visés	p.24
A. La thèse conservatrice	p.24
B. La thèse libérale	p.25
1. « Tous les acquêts »	p.26
2. « Tous les biens »	p.26

C. Intérêt de la question pour le droit successoral.....	p.27
Section 2 – Le mode de calcul des avantages matrimoniaux « imparfaits ».....	p.28
A. Analogie avec le régime de communauté	p.28
B. Analogie avec le régime de séparation de biens	p.30
C. Position sur la question	p.30
Section 3 – Le rapport, la réduction et la conversion de l’usufruit issu d’un avantage matrimonial	p.31
<i>Chapitre 5 – Les effets de l’indignité successorale sur les avantages matrimoniaux.</i>	<i>p.31</i>
<i>Conclusion.....</i>	<i>P.35</i>
<i>Bibliographie</i>	<i>p.37</i>

INTRODUCTION ET PLAN DE L'EXPOSE

On qualifie de « théorie des avantages matrimoniaux », l'ensemble des mécanismes qui favorisent le conjoint survivant en lui permettant d'obtenir plus de droits que ceux qu'il aurait obtenus suite à la liquidation et au partage du patrimoine commun ou indivis entre époux selon les règles de droit commun. Ils sont avantageux sur le plan civil pour le conjoint survivant¹. À noter que les avantages matrimoniaux échappent, en principe, à la qualification de donation et, partant, ne peuvent pas être sujets à réduction.

À l'origine, la théorie des avantages matrimoniaux trouvait uniquement à s'appliquer dans les régimes de communauté. Depuis la loi du 22 juillet 2018, elle s'applique également dans les régimes de séparation de biens, ce qui suscite beaucoup de controverses dans la doctrine.

Après une rétrospective sur l'évolution de la définition des avantages matrimoniaux, nous analyserons, dans un premier temps, le caractère libéral ou non des avantages matrimoniaux.

Dans un deuxième temps, nous procéderons à l'analyse des avantages matrimoniaux dans un régime de communauté afin de déterminer quand ceux-ci seront considérés comme des donations à l'égard des enfants communs et des enfants non communs, ce qui nous amènera à appliquer les règles relatives à la réduction aux avantages matrimoniaux dits « imparfaits ».

Par après, nous aborderons les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation de biens. Plus précisément, nous identifierons les biens sur lesquels un avantage matrimonial peut porter et définirons la méthode à appliquer pour calculer à partir de quel seuil l'avantage matrimonial sera considéré comme une donation.

Pour terminer, nous étudierons les effets de l'indignité successorale sur les avantages matrimoniaux.

Chapitre 1 – La notion d'avantage matrimonial

Section 1 – Rétrospective sur la définition des avantages matrimoniaux

A. La définition

La théorie des avantages matrimoniaux existe depuis le Code civil de 1804, bien que le terme « avantage matrimonial » ne figurait pas expressément dans celui-ci. À cette époque, seules les clauses de préciput, de partage inégal de la communauté ou d'attribution totale de la communauté étaient considérées comme des clauses pouvant véhiculer des avantages matrimoniaux².

¹ Néanmoins, l'insertion d'un avantage matrimonial n'est pas sans incidence d'un point de vue fiscal, mais cela dépasse le sujet du présent exposé.

² H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge et son application en régime séparatiste », *T.E.P.*, 2025/1, p. 23-25.

Ensuite, la notion d'« avantage matrimonial » a été définie, par une partie de la doctrine, de manière assez large : il s'agissait de « *tout profit pécuniaire qu'un régime de communauté, légal ou conventionnel, peut procurer à l'un des époux* »³.

Le législateur, par la loi du 14 juillet 1976, a inséré les articles 1458, 1464 et 1465 de l'ancien Code civil (ne modifiant pas fondamentalement les anciens articles⁴ relatifs aux avantages matrimoniaux) qui ne traitaient, expressément, que de trois sortes d'avantages matrimoniaux, à savoir une clause de préciput, une clause de partage inégal de la communauté et une clause d'attribution totale de la communauté, et indiquaient notamment dans quelle mesure ceux-ci pouvaient être requalifiés en libéralités réductibles en présence d'enfants communs et non communs⁵.

Selon certains auteurs, la loi du 14 juillet 1976 concevait les avantages matrimoniaux de manière restreinte. Ces auteurs définissaient l'avantage matrimonial comme toute clause en vertu de laquelle est attribué à un des époux, « *lors du partage du patrimoine commun, une part dans un ou des biens du patrimoine commun supérieure à la moitié* »⁶. Dans cette optique, les avantages matrimoniaux sont limités aux clauses qui dérogent au partage égal du patrimoine commun. Cette conception a été consacrée par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 23 novembre 2001⁷.

Toutefois, d'autres auteurs et une partie de la jurisprudence⁸ ont adopté une conception plus large des avantages matrimoniaux, les définissant comme « *tout avantage résultant de la composition, du fonctionnement, de la liquidation ou du partage d'un régime matrimonial* »⁹. Par conséquent, considérant que les clauses définies dans le Code civil n'étaient qu'exemplatives, ce courant estimait qu'il fallait également appliquer les règles relatives aux avantages matrimoniaux aux autres clauses que les époux inséraient dans leur contrat de mariage¹⁰.

Par la loi du 10 décembre 2012, le législateur a introduit l'indignité matrimoniale¹¹ et a défini les avantages matrimoniaux, dans ce contexte, comme tout « *avantage qui résulterait du*

³ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, Tome IX : *Les régimes matrimoniaux*, Part. 2 : *le régime matrimonial légal*, t. 3 : *les régimes conventionnels*, Chapitre 2 : *les avantages matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 824 ; J.-L. RENCHON, « Et les avantages matrimoniaux : qu'en fait-on ? », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 344.

⁴ Ancien C. civ., art. 1516, art. 1525 et art. 1527.

⁵ H. CASMAN, « Les régimes matrimoniaux intégrés dans le Livre 2 du nouveau Code civil : quoi de neuf ? », *Chroniques notariales – vol. 74*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 35.

⁶ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2022, p. III.1.6.-2.

⁷ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 824.

⁸ C.C., 23 novembre 2005, n°170/2005, B.2.3. ; Anvers, 5 octobre 2004, Rec. gén. enr. not., 2005, liv. 7, p. 308.

⁹ H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 26 ; Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *Rép. Not (f. mob.)*, T. V : *Les régimes matrimoniaux*, Livre 2/5, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 129. ; A. DEFRAITEUR, « Avantages matrimoniaux en droit fiscal et en droit civil : comment réconcilier l'inconciliable ? Incidences de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 2010 », *Rec. gén. enr. not.*, 2012/4, p. 150.

¹⁰ H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 26.

¹¹ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 825. ; F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *R.P.P.*, 2023/4, p. 332.

mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun »¹².

Lors de l'adoption de cette définition, une divergence entre les auteurs est apparue : certains considéraient qu'il y avait lieu d'appliquer cette définition en dehors du cadre de l'indignité matrimoniale étant donné qu'elle existait bien avant l'adoption de la loi de 2012 et avait été confirmée par certaines juridictions, dont la Cour constitutionnelle. Au contraire, d'autres auteurs estimaient que cette définition ne s'appliquait pas à la théorie des avantages matrimoniaux tant que le législateur ne l'avait pas adoptée explicitement dans ce contexte¹³. Ce point n'a pas été éclairci par le législateur lors de la réforme des régimes matrimoniaux en 2018.

Lors de la codification du Titre III du Livre 2 du Code civil en 2022¹⁴, une définition générale des avantages matrimoniaux avait été proposée, mais elle n'a finalement pas été adoptée, en raison de l'absence de consensus entre les experts, de sorte qu'aucune définition formelle de la notion d'avantages matrimoniaux n'a été consacrée¹⁵, alors que cette notion est très utilisée en pratique.

Néanmoins, « *pour l'application concrète de la théorie des avantages matrimoniaux* »¹⁶, une définition semblable a été introduite par la Loi du 19 janvier 2022, aux articles 2.3.57, al. 1^{er}, et 2.3.58, al. 2 du Code civil. En effet, l'avantage matrimonial y est défini comme « *un avantage (supérieur) qui résulterait du mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun* »¹⁷.

Selon Fabienne Tainmont, cet élargissement de la définition de l'avantage matrimonial a des incidences tant lorsque le conjoint survivant est en présence d'enfant(s) commun(s) que lorsqu'il est en présence d'enfant(s) non commun(s)¹⁸. L'extension de la définition n'est pas bénéfique pour les enfants communs car un plus grand nombre de clauses du régime matrimonial seront considérées comme des avantages matrimoniaux, et non comme des libéralités entre époux, de sorte que les avantages qui ont été accordés au conjoint survivant ne pourront pas être réintégrés dans la masse successorale par le mécanisme de la réduction. À l'inverse, l'extension de la définition est plutôt avantageuse pour les enfants non communs car, comme nous le verrons, à leur égard, tout avantage qui excède le partage par moitié des économies faites sur les revenus des époux est de nature libérale¹⁹.

Pour Philippe De Page, par contre, l'extension de la définition est sans incidence pour les enfants communs puisqu'un avantage ne pourra être requalifié en donation que lorsqu'il y a

¹² C.Civ., art. 1429bis ancien.

¹³ H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 27 ; P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 827.

¹⁴ Codification qui devait se faire à droit constant.

¹⁵ M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, L. Barnich et M. Van Molle (dir.), Limal, Anthemis, 2023 p. 300.

¹⁶ M. VAN MOLLE, *ibidem*, p. 306.

¹⁷ C. civ., art. 2.3.57, al. 1^{er} et art. 2.3.58.

¹⁸ F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 334.

¹⁹ F. TAINMONT, *ibidem*, p. 334.

une conjonction entre une clause d'apport et une clause d'attribution totale de la communauté ou une clause de partage inégal de la communauté²⁰.

B. Le droit transitoire

En ce qui concerne le droit transitoire, la controverse relative à la définition, large ou restreinte, de la notion d'avantage matrimonial, qui a existé jusqu'à l'adoption de la loi du 19 janvier 2022, revêt une importance particulière pour déterminer les règles applicables. En effet, si on considère que cette notion préexistait à la loi de 2022, les nouvelles dispositions s'appliqueront aux avantages matrimoniaux prévus dans des conventions matrimoniales antérieures au 1^{er} juillet 2022. En revanche, si on considère que la notion d'avantage matrimonial était une construction doctrinale, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux conventions matrimoniales contenant des avantages matrimoniaux, au sens de la nouvelle définition, conclues postérieurement au 1^{er} juillet 2022²¹.

Section 2 – Les différentes clauses constitutives d'avantages matrimoniaux

Toute clause qui déroge aux règles de composition du patrimoine commun peut constituer un avantage matrimonial. Il peut s'agir de l'apport d'un bien propre ; d'une clause de propre²², c'est-à-dire du maintien d'un bien dans le patrimoine propre alors qu'il devrait, selon le régime légal, figurer dans le patrimoine commun²³ ; d'un export d'un bien commun vers un patrimoine propre²⁴.

Il peut également résulter d'une clause qui déroge aux règles de fonctionnement du patrimoine commun, comme par exemple une clause qui communautarise des revenus inégaux ou « *la création d'indivisions entre les époux dont le financement n'est pas égalitaire* »²⁵.

Il peut, en outre, être véhiculé par une clause qui déroge aux règles de liquidation du patrimoine commun. Il peut s'agir par exemple d'une clause qui supprime le droit à une récompense ou qui modifie son évaluation²⁶.

Et évidemment, il peut être généré par une clause qui déroge aux règles de partage du patrimoine commun. Il peut s'agir soit d'une clause de partage inégal de la communauté, soit d'une clause d'attribution totale de la communauté, soit d'une clause de préciput.

²⁰ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2022, p. III.1.6.-27.

²¹ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 826-827.

²² F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 332.

²³ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 826.

²⁴ P. DE PAGE, *ibidem.*, p. 826.

²⁵ M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *op.cit.*, p. 300.

²⁶ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 826 ; F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 333.

Section 3 – Le caractère impératif des avantages matrimoniaux

Les règles contenues dans les articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2, 2.3.57, al. 1^{er}, et 2.3.58 du Code civil sont impératives ; dès lors, dès qu'une clause de la convention matrimoniale rencontre les caractéristiques de ces articles, il s'agit d'un avantage matrimonial²⁷.

Certains auteurs ont remis en doute le caractère irrévocable des présomptions visées par les articles 2.3.57 et 2.3.58 du Code civil en estimant qu'il était possible pour l'époux qui bénéficie de l'avantage matrimonial d'apporter la preuve que cet avantage lui a été accordé à titre onéreux, et non à titre gratuit comme le présument les articles 2.3.57 et 2.3.58²⁸. Philippe De Page réfute cette possibilité²⁹, mais admet qu'une telle clause renversant la présomption du caractère libéral pourrait présenter un intérêt dès lors que les règles relatives aux avantages matrimoniaux ne sont qu'impératives³⁰.

Chapitre 2 – Le caractère libéral des avantages matrimoniaux

En principe, un avantage matrimonial est présumé irréfragablement, par le législateur, être un acte à titre onéreux et ne peut, dès lors, être considéré comme une donation, quelle que soit l'intention des époux lors de la création de cet avantage matrimonial. Cette présomption ne peut pas être renversée et exclut, par conséquent, toute démonstration d'une intention libérale dans le chef des époux³¹.

Néanmoins, le législateur a prévu des exceptions au caractère onéreux des avantages matrimoniaux aux articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2 et 2.3.57, al. 1^{er} et 2.3.58 du Code civil. Ces exceptions ne sont envisageables que lorsque le conjoint survivant, qui s'est vu attribuer des avantages matrimoniaux par le conjoint prédécédé, est en concours avec des enfants du défunt.

Section 1 – Avantage matrimonial « parfait »

L'avantage matrimonial est dit « parfait » lorsqu'il ne dépasse pas les limites fixées par ces articles. Dans un tel cas, il ne peut se voir appliquer aucune règle relative aux donations (le rapport³², la prise en compte dans la masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil, la révocation pour cause d'ingratitude) ; les biens que le conjoint survivant recueille grâce à une clause de la convention matrimoniale lui sont définitivement acquis et ne peuvent, grâce à

²⁷ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 828.

²⁸ B. DELAHAYE et M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux », *La rédaction des conventions matrimoniales et de cohabitation légale*, M. Van Molle (dir.), Limal, Anthemis, p. 155.

²⁹ Pro : R. BARBAIX, *Handboek Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 303.

³⁰ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 828-830.

³¹ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 834 ; Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », op.cit., p. 129.

³² En vertu de l'article 4.83, §2 du Code civil, les libéralités faites au conjoint survivant ne sont pas susceptibles de rapport.

leur caractère onéreux, être considérés comme empiétant sur la réserve héréditaire des enfants³³.

De l'article 2.3.58, al. 1 du Code civil, nous pouvons déduire que le partage par moitié des économies faites sur les revenus, même inégaux, est toujours un avantage matrimonial « parfait » qui ne pourra pas être réduit. Il n'est pas possible de démontrer que le partage égal des acquêts serait une donation en faveur de l'époux survivant³⁴.

Section 2 – Avantage matrimonial « imparfait »

En revanche, dans les cas déterminés aux articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2 et 2.3.57, al. 1^{er}, du Code civil en présence d'enfant(s) commun(s), et à l'article 2.3.58 du Code civil en présence d'enfant(s) non commun(s), les avantages matrimoniaux sont dits « imparfaits » et sont considérés comme une donation.

Les auteurs de doctrine s'agitent autour de la question de savoir si, lorsque l'avantage matrimonial est « imparfait », celui-ci doit être considéré comme une donation³⁵ ou s'il n'a qu'un effet de libéralité³⁶.

Selon un premier courant³⁷, il faut respecter à la lettre le texte légal qui dispose que l'avantage matrimonial « *est considéré comme une donation* »³⁸. En conséquence, lorsque l'avantage matrimonial présente une nature libérale, il convient de lui appliquer toutes les règles relatives aux donations. À titre exemplatif, il faudrait lui appliquer les règles relatives à la validité des donations et notamment la théorie du consentement renforcé prévue par l'article 4.136 du Code civil.

Selon un deuxième courant, que nous rejoignons, la part excédentaire de l'avantage matrimonial déterminée en fonction des articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2, 2.3.57, al. 1^{er}, et 2.3.58 du Code civil ne doit être qu'assimilée à une donation et ne doit pas être traitée comme une véritable donation malgré la formulation des articles précités³⁹.

En effet, d'après Renate Barbaix, la qualification d'un acte juridique doit être appréciée au moment de sa conclusion. Appliqué aux avantages matrimoniaux, ce principe implique que leur qualification s'opère lors de la conclusion de la convention matrimoniale qui les prévoit. Par conséquent, des circonstances ultérieures, telles que la présence d'enfants au moment du décès de l'un des conjoints, ne sont pas de nature à modifier cette qualification initiale. Dès

³³ R. BARBAIX, « Koekoekskinderen in het familial vermogensrecht », *Koekoekskinderen. Handboek Estate Planning, Bijzonder deel 2*, R. Barbaix et al. (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 49.

³⁴ H. CASMAN et A. VERBEKE, « Huwelijksvoordelen », *Het familiale vermogensrecht na de codificatie. XLIXe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva*, J. Bael et H. Casman (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2024, p. 5-6.

³⁵ F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 335.

³⁶ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 836.

³⁷ F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 335.

³⁸ C. civ., art. 2.3.55, §1^{er}, al. 2, art. 2.3.57, al. 1^{er}, et art. 2.3.58.

³⁹ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 836-837 ; M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *op.cit.*, p. 308 et 313-314 ; R. BARBAIX, « Koekoekskinderen in het familial vermogensrecht », *op.cit.*, p. 50. ; A. DEFRAITEUR, « Avantages matrimoniaux en droit fiscal et en droit civil : comment réconcilier l'inconciliable ? Incidences de ... », *op.cit.*, p. 152.

lors, les avantages que les époux se consentent par le biais d'une convention matrimoniale « *sont et restent des avantages matrimoniaux* »⁴⁰ régis par le droit matrimonial, de sorte que le droit successoral ne saurait s'y appliquer intégralement par cela seul qu'ils dépassent les seuils fixés par les articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2, 2.3.57, al. 1^{er}, et 2.3.58 du Code civil⁴¹.

Partant, seules l'imputation sur la quotité disponible et l'action en réduction sont applicables à cette part excédentaire, et elle échappe à toutes les autres règles propres aux donations (notamment les dispositions légales relatives à la résolution et la révocation des donations entre époux)⁴². Cette position a été confirmée par la Cour de cassation laquelle décide qu'« *il ne résulte pas de cette disposition légale*⁴³ *que le « surplus » est une donation, mais uniquement que cet avantage en cas de décès du conjoint qui a apporté des biens propres dans le patrimoine commun, peut être réduit* »⁴⁴.

Chapitre 3 – Les avantages matrimoniaux dans un régime de communauté

Section 1 – Les biens visés

Dans un régime de communauté, les avantages matrimoniaux portent uniquement sur des « acquêts »⁴⁵, c'est-à-dire tous les biens que les époux ont acquis à titre onéreux durant leur mariage ainsi que leurs revenus et les économies réalisées sur ces revenus⁴⁶. Philippe De Page définit l'acquêt comme « *un bien ou un droit acquis à titre onéreux, pendant le régime matrimonial, au moyen de revenus et/ou d'économies constituées sur ces revenus* »⁴⁷.

Par exception, les avantages matrimoniaux peuvent porter sur des « non-acquêts », c'est-à-dire des biens qui ont été acquis, par un des époux, à titre onéreux avant le mariage ou à titre gratuit durant le mariage⁴⁸ et qui font partie du patrimoine commun uniquement grâce à une clause expresse prévue dans la convention matrimoniale⁴⁹.

Selon Philippe De Page, en régime de communauté légale, l'acquêt se confond avec le bien commun⁵⁰. Néanmoins, ces deux notions doivent être distinguées. En effet, même si, en principe, tous les acquêts sont des biens communs et que la communauté ne comprend que des acquêts, il peut arriver que certains non-acquêts intègrent la communauté et deviennent

⁴⁰ R. BARBAIX, « Koekoekskinderen in het familial vermogensrecht », *op.cit.*, p. 50.

⁴¹ R. BARBAIX, *ibidem*, p. 50.

⁴² P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 836-837.

⁴³ [Ancien article 1464, al. 2, de l'ancien code civil].

⁴⁴ Cass. (1^{er} ch.), 10 décembre 2010, F.08.0102.N.

⁴⁵ Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *op.cit.*, p. 129.

⁴⁶ H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 26

⁴⁷ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil – explications, applications et conséquences pratiques », *Rev. not. belge*, 2023/1, p. 70.

⁴⁸ Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *op.cit.*, p. 129.

⁴⁹ R. BARBAIX, *Handboek Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, p.304.

⁵⁰ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 70.

des biens communs, tout comme certains acquêts peuvent en être exclus^{51 52}. La qualification d'un bien en tant qu'acquêt ou non-acquêt doit être appréciée au début du régime matrimonial, et non à la date de la convention matrimoniale modificative⁵³.

Si les époux disposent à propos de leurs biens propres « non-acquêts » autrement que par un apport au patrimoine commun, l'opération sera qualifiée soit de donation de biens présents lorsqu'elle produit immédiatement ses effets – celle-ci étant irrévocable puisqu'elle a été consentie par convention matrimoniale –, soit d'institution contractuelle lorsqu'elle ne produit ses effets qu'au décès, dès lors qu'il s'agit, dans cette hypothèse, d'une donation de biens futurs, irrévocable, sauf en cas de divorce.

Section 2 – Le mode de calcul des avantages matrimoniaux « imparfaits »

A. En présence d'enfant(s) commun(s)

En présence d'enfant(s) commun(s), pour déterminer l'avantage matrimonial « imparfait », il faut se référer aux articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2 et 2.3.57, al. 1^{er}, du Code civil. Il ressort de ces dispositions qu'il y aura un avantage matrimonial « imparfait » au profit du conjoint survivant chaque fois que les conjoints auront combiné une clause d'apport d'un bien propre du conjoint prédécédé avec une clause de partage inégal de la communauté ou avec une clause de préciput portant sur le bien apporté⁵⁴.

En cas de cumul de ces deux clauses, l'avantage matrimonial qui sera sujet à réduction est « égal à la part excédentaire que le conjoint de l'apporteur reçoit dans les biens apportés, grâce à la clause de préciput ou de partage inégal, par rapport au partage de droit commun de moitié »⁵⁵. En d'autres termes, l'avantage matrimonial imparfait correspond à ce que le conjoint survivant recueille en sus de la moitié du bien apporté par le conjoint prédécédé par l'effet de la clause de préciput ou de partage inégal du patrimoine commun.

⁵¹ H. CASMAN et A. VERBEKE, « Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation de biens », *Rev. not. belge*, 2020, p. 577 ; F. TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not. belge*, 2016, p. 463.

⁵² Par exemple, un bien propre à un époux – tel qu'un immeuble reçu par donation et constituant un « non-acquêt » – pourrait être apporté à la communauté au moyen d'une clause d'apport par cet époux et, ainsi, devenir un bien commun. De la même manière, les revenus générés par un immeuble propre à l'un des conjoints sont en principe communs, mais, par l'effet d'une clause de propre, ces revenus pourraient être considérés comme propres, nonobstant leur qualification d'« acquêts ». Voy : H. CASMAN et A. VERBEKE, « Huwelijksvoordelen », *Het familiale vermogensrecht na de codificatie. XLIXe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva*, J. Bael et H. Casman (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2024, p. 7.

⁵³ R. BARBAIX, *Handboek Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 304.

⁵⁴ Malgré l'extension de la notion d'avantage matrimonial à l'article 2.3.57 du Code civil, les auteurs de doctrine s'accordent pour dire que le nouvel article envisage exactement la même situation que celle visée par l'article 1464, al. 2, de l'ancien Code civil, à savoir la combinaison entre une clause d'apport et une clause de partage inégal/d'attribution totale de la communauté. Voy. M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *op.cit.*, p. 315 ; F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 334 ; J.-L. RENCHON, « Et les avantages matrimoniaux : qu'en fait-on ? », *op.cit.*, p. 376 ; Projet de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n°55-1272/001., p. 50.

⁵⁵ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 837.

Lorsque l'époux prédécédé a simplement apporté un bien au patrimoine commun et que ce dernier est ensuite partagé par moitié à son décès, il s'agit d'un avantage matrimonial « parfait » qui ne pourra pas être soumis à réduction⁵⁶.

Lorsque l'époux prédécédé a apporté un bien au patrimoine commun et que les époux ont prévu une clause de préciput, dans leur convention matrimoniale, au profit du conjoint survivant, l'avantage matrimonial sera considéré comme une donation réductible à concurrence de la moitié de la valeur du bien apporté⁵⁷.

Supposons que le conjoint prédécédé a fait apport d'un immeuble valant 200 au patrimoine commun. Le patrimoine commun se compose d'autres actifs équivalant à 300. Le conjoint prédécédé a, par ailleurs, un patrimoine propre de 200. Outre l'apport, les époux ont prévu, dans leur convention matrimoniale, une clause de préciput sur l'immeuble apporté au profit du conjoint survivant. Par conséquent, un montant de 100, équivalant à la moitié de l'immeuble apporté doit être imputé sur la quotité disponible de la succession de l'époux prémourant. La masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil se compose de la moitié dans le patrimoine commun (150), du patrimoine propre du conjoint prédécédé (200) et du montant de l'avantage matrimonial « imparfait » (100). La quotité disponible étant de 225, l'avantage matrimonial « imparfait » de 100 n'excède pas celle-ci et ne sera donc pas réductible.

En revanche, si le conjoint prédécédé n'avait pas de patrimoine propre et que la communauté se composait d'autres actifs équivalant à 100, la masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil ne se composant que de la moitié dans le patrimoine commun (50) et du montant de l'avantage matrimonial « imparfait » (100), la quotité disponible de sa succession s'élèverait à 75. Après l'imputation de l'avantage matrimonial « imparfait » de 100 sur celle-ci, il apparaît que ce dernier excède la quotité disponible et est donc susceptible de faire l'objet d'une action en réduction à concurrence d'un montant équivalant à 25.

Lorsque l'époux prédécédé a apporté un bien propre au patrimoine commun et que les époux ont prévu un partage inégal du patrimoine commun au profit du conjoint survivant, l'apport de l'immeuble est un avantage matrimonial « imparfait » portant sur la part excédant le partage par moitié, par contre le partage inégal du reste du patrimoine commun est un avantage matrimonial « parfait »⁵⁸.

Supposons que le conjoint prédécédé a fait apport d'un immeuble propre estimé à 200 au patrimoine commun. Le patrimoine commun se compose d'autres actifs pour un montant de 300. Le conjoint prédécédé a, par ailleurs, un patrimoine propre de 200. Outre l'apport, les époux ont prévu, dans leur convention matrimoniale, une clause de partage inégale (75-25) au profit du conjoint survivant. Par conséquent, un montant de 50, correspondant à la part excédentaire que le conjoint survivant recueille par rapport au partage par moitié de l'immeuble apporté, doit être imputé sur la quotité disponible de la succession de l'époux prémourant. La masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil se compose de 25 pour cent dans le patrimoine commun (75), de son patrimoine propre (200) et du montant de l'avantage

⁵⁶ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 75.

⁵⁷ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 76-77.

⁵⁸ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 79-80.

matrimonial « imparfait » (50). La quotité disponible étant de 162,5, l'avantage matrimonial « imparfait » de 50 n'excède pas celle-ci et n'est donc pas réductible.

Si nous reprenons les mêmes données, mais que cette fois-ci, les époux ont prévu, dans leur convention matrimoniale, une clause d'attribution totale de la communauté au profit du conjoint survivant, un montant de 100, équivalant à la moitié de l'immeuble apporté devra être imputé sur la quotité disponible de la succession de l'époux prémourant. La masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil se compose uniquement du son patrimoine propre (200) et du montant de l'avantage matrimonial « imparfait » (100). La quotité disponible étant de 150, l'avantage matrimonial « imparfait » de 100 n'excède pas celle-ci et ne sera donc pas réductible. En revanche, si le conjoint prédécédé n'avait pas de patrimoine propre, la masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil ne se composant que du montant de l'avantage matrimonial « imparfait » (100), la quotité disponible sera de 50 et donc l'avantage matrimonial « imparfait » pourra être réduit à concurrence de 50.

B. En présence d'enfant(s) non commun(s)

En présence d'enfant(s) non commun(s), pour déterminer l'avantage matrimonial « imparfait », il faut se référer à l'article 2.3.58 du Code civil. Il ressort de cet article que « *seul le partage égal des économies faites sur les revenus des époux* »⁵⁹ est considéré comme un avantage matrimonial « parfait » ; dès lors, lors de la liquidation du régime matrimonial, si le conjoint survivant reçoit plus de la moitié des acquêts, le surplus sera considéré comme un avantage matrimonial « imparfait ». C'est ce surplus qui devra être comptabilisé dans la masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil et être imputé sur la quotité disponible.

Les enfants non communs sont tous les enfants nés avant ou pendant le mariage et qui ne sont pas issus du couple, mais d'une relation antérieure, que cette dernière soit maritale ou non⁶⁰. Parmi les enfants non communs, se retrouvent notamment les enfants adultérins ainsi que les enfants adoptés simplement ou plénièrement par le seul conjoint prédécédé (ou ceux adoptés avec son ancien partenaire)⁶¹. En revanche, si l'enfant du conjoint prédécédé a été adopté, simplement ou plénièrement, par le conjoint survivant, il sera considéré comme un enfant commun⁶².

Le montant de l'avantage matrimonial « imparfait » se détermine en comparant ce que le conjoint survivant reçoit lors de la liquidation du régime matrimonial en tenant compte des clauses que les conjoints ont insérées dans leur convention matrimoniale avec ce qu'il aurait reçu s'il n'y avait pas eu de dérogation au régime légal⁶³.

L'apport simple d'un bien propre par l'époux prédécédé crée un avantage matrimonial « imparfait » au profit du conjoint survivant dont le montant est déterminé en fonction de « *l'avantage final économique que la clause d'apport permet* [au conjoint survivant] de

⁵⁹ C. civ., art. 2.3.58.

⁶⁰ Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *op.cit.*, p. 133.

⁶¹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2022, p. III.1.6.-18.

⁶² P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 838.

⁶³ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 839.

recueillir »⁶⁴. Ainsi, par l'effet de la clause d'apport, le bien apporté est devenu un bien commun (ce que Philippe De Page nous paraît qualifier improprement d'acquêt⁶⁵) ; dès lors, l'avantage final économique équivaut à la moitié du bien apporté car, même si en réalité l'avantage pour le conjoint survivant correspond à la totalité du bien, on considère que celui-ci a déjà restitué la moitié du bien apporté au conjoint apporteur lors du partage par moitié du patrimoine commun⁶⁶.

Si un bien a été apporté au patrimoine commun par le conjoint prédécédé et qu'un préciput a été prévu sur ce bien en faveur du conjoint survivant, l'avantage matrimonial ainsi créé sera qualifié d'« imparfait » et considéré comme une donation réductible pour la totalité de la valeur du bien apporté⁶⁷.

Envisageons le cas où les époux ont prévu, en sus de la clause d'apport, une clause de partage inégal du patrimoine commun. Supposons que le conjoint prédécédé a apporté un immeuble valant 1.000.000 au patrimoine commun. Outre cet immeuble, le patrimoine commun est composé de biens pour un montant de 800.000. Les époux ont prévu, dans leur convention matrimoniale, une clause de partage inégal (75-25) au profit du conjoint survivant. Dans cette hypothèse, à la liquidation du régime matrimonial, le conjoint survivant reçoit 1.350.000, alors que si les époux n'avaient pas dérogé au régime légal, il n'aurait reçu que 400.000. Par conséquent, un avantage matrimonial imparfait peut être chiffré à hauteur de 950.000.

En sus des clauses présentées, les époux peuvent prévoir toute autre clause dérogeant à la composition, au fonctionnement, à la liquidation ou au partage du patrimoine commun.

Section 3 – Le rapport

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités⁶⁸, l'article 4.83 §2 du Code civil (anciennement article 843 de l'ancien Code civil) prévoit que le conjoint survivant ne doit pas le rapport des libéralités qu'il a reçues du défunt, et par voie de conséquence, il ne peut plus exiger le rapport des libéralités faites par le défunt à d'autres héritiers. De ce fait, les avantages matrimoniaux ne sont pas rapportables.

⁶⁴ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 85.

⁶⁵ Nous sommes particulièrement réservés par rapport à cette qualification étant entendu que, selon la définition de Philippe De Page, un acquêt implique, pour le faire rentrer dans la communauté, un appauvrissement de celle-ci ; or, il faut bien constater qu'il n'y a en l'espèce aucun appauvrissement de la communauté, mais simplement un enrichissement de celle-ci par la libéralité qu'un conjoint a faite à son profit en y faisant entrer l'immeuble apporté. Un « non-acquêt » apporté au patrimoine commun ne devient pas, grâce à cet apport, un acquêt. Voy. : F. TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *op.cit.*, p. 464.

⁶⁶ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 85.

⁶⁷ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 86.

⁶⁸ Avant son entrée en vigueur, même si l'article 843 de l'ancien Code civil prévoyait que le conjoint survivant devait rapporter les libéralités qu'il avait reçues, il était admis que les avantages matrimoniaux n'étaient pas soumis au rapport. En effet, ils étaient disqualifiés en libéralité précipitaire. Voy. : R. BARBAIX, « Koekoekskinderen in het familial vermogensrecht », *op.cit.*, p. 51 ; M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *op.cit.*, p. 317 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2022, p. III.1.6.-9.

Section 4 – La réduction

Lorsque l'avantage matrimonial consenti au conjoint survivant rentre dans le champ d'application des articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2, 2.3.57, al. 1^{er}, et 2.3.58 du Code civil, la partie de l'avantage matrimonial dite « imparfaite » doit être intégrée dans la masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil, être imputée sur la quotité disponible et, éventuellement, être réduite.

A. Valorisation de l'avantage matrimonial « imparfait »

L'article 4.153 du Code civil dispose que, la donation intégrée dans la masse de calcul pour déterminer la quotité disponible, l'est à sa valeur telle que déterminée par l'article 4.90 §§2 à 9 du Code civil. Ainsi, en principe, la valeur à prendre en considération est la valeur du bien, qui fait l'objet de l'avantage matrimonial, au jour du décès (Article 4.90 §3, al. 2 du Code civil)⁶⁹, le conjoint survivant ne pouvant disposer de la pleine propriété du bien qu'au jour du décès de son époux.

1. En présence d'enfant(s) commun(s)

Toutefois, concernant l'avantage matrimonial « imparfait » visé par l'article 2.3.55, al. 2 du Code civil, à savoir la clause d'apport d'un bien propre du conjoint prédécédé combinée avec une clause de préciput portant sur ce bien, le moment de l'évaluation du bien apporté est controversé. Selon Fabienne Tainmont, dès lors que l'article 2.3.55 du Code civil ne précise rien, l'évaluation du bien apporté doit se faire conformément au droit commun, c'est-à-dire au décès car ce n'est qu'à partir de ce jour que l'avantage matrimonial sort ses effets⁷⁰.

Pour d'autres auteurs⁷¹, il faut évaluer le bien apporté au jour de son attribution. La valeur du bien retenue correspondrait ainsi soit à la valeur du bien lorsque le conjoint survivant fait valoir son droit sur le bien, c'est-à-dire, en cas de préciput, la valeur au jour de son exercice, soit à la valeur définie en vue du partage⁷². En outre, une partie de la doctrine préconise que soient appliquées les dispositions relatives à l'indexation des donations lorsque les biens faisant l'objet de l'avantage matrimonial sont attribués avant le jour du partage puisque

⁶⁹ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 837 et 840 ; F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », op. cit., p. 336.

⁷⁰ F. TAINMONT, *ibidem*, p. 336.

⁷¹ P. DE PAGE, « Les transferts de patrimoine à patrimoine entre époux : quelques formules commentées », *La rédaction des conventions matrimoniales et de cohabitation légale*, M. Van Molle (dir.), Limal, Anthemis, p. 8 ; B. DELAHAYE et M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux », op.cit., p. 136 ; P. DE PAGE et F. LALIERE, *La recodification des livres 2.3 et 4 du Code civil. Commentaire pratique de la loi de recodification du 19 janvier 2022*, Limal, Anthemis, 2022, p. 66.

⁷² Projet de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n°55-1272/001, p. 52.

l'article 4.153 du Code civil renvoie à l'article 4.90 du Code civil pour l'évaluation des donations à imputer sur la quotité disponible⁷³.

L'article 2.3.57 du Code civil prévoit, quant à lui, que le bien propre apporté au patrimoine commun doit être évalué au jour de son attribution effective au conjoint survivant, qui sera nécessairement postérieure au jour du décès⁷⁴.

2. En présence d'enfant(s) non commun(s)

L'article 2.3.58 du Code civil ne déroge à l'article 4.90, §3 du Code civil. Ainsi, par exemple, lorsque l'avantage matrimonial est véhiculé par une clause de partage inégal et/ou par une clause d'apport, la valorisation des biens se fait au jour du décès car ce n'est qu'à ce moment que le conjoint survivant peut disposer de la pleine propriété du bien (Article 4.90, §3, al. 2 du Code civil)⁷⁵. De même, si une clause de préciput porte sur un bien commun non-apporté, l'évaluation doit se faire au jour du décès, conformément à l'article 4.90, §3, al. 2 du Code civil⁷⁶.

Néanmoins, il existe des cas dans lesquels la valorisation des biens ne se fait pas au jour du décès, mais conformément à l'article 4.90, §2, du Code civil (valeur des biens au jour de l'acquisition indexée jusqu'au décès) car le conjoint survivant a eu la libre disposition de ces biens antérieurement au jour du décès. Par exemple, en présence d'une clause de « propre »⁷⁷ qui attribuerait les revenus immobiliers d'un immeuble propre (qui sont en principe communs) au patrimoine propre du propriétaire de l'immeuble, la valorisation des revenus se fait en fonction du montant des revenus touchés chaque mois à indexer jusqu'au décès car le conjoint survivant en a directement la pleine disposition⁷⁸.

B. Imputation de l'avantage matrimonial

Une fois que la masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil est établie et que la quotité disponible et la réserve héréditaire sont ainsi déterminées, il faut imputer l'avantage matrimonial sur la quotité disponible car celui-ci est dispensé de rapport⁷⁹. En effet, l'article 4.154, al. 2 du Code civil prévoit que les libéralités faites à un héritier réservataire avec dispense de rapport sont imputées sur la quotité disponible.

L'article 4.154, al. 1 du Code civil prévoit que l'imputation des libéralités se fait « *dans l'ordre où elles ont été consenties, en commençant par la plus ancienne* »⁸⁰. Il est donc nécessaire de

⁷³ M. AERTS, « Art. 2.3.57 BW », *Personen- en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, G. Verschelden et T. Wuyts (dir.), Wolters Kluwer, Mechelen, 2025, p. 18.

⁷⁴ F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 336.

⁷⁵ F. TAINMONT, *ibidem*, p. 340.

⁷⁶ P. DE PAGE, « Les transferts de patrimoine à patrimoine entre époux : quelques ... », *op.cit.*, p. 8.

⁷⁷ Voy. supra note de bas de page 52.

⁷⁸ F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 340.

⁷⁹ Voy supra ; C. civ., art. 4.83, §2 et art. 4.87, §1^{er}.

⁸⁰ C. civ., art. 4.154.

déterminer la date de l'avantage matrimonial qui est la date de la convention matrimoniale ou la date de la convention modificative du régime matrimonial.

En présence d'enfants communs, si, dans un premier temps, un apport d'un bien propre a été réalisé et qu'ensuite, une clause de partage inégal ou une clause de préciput a été insérée dans la convention matrimoniale, l'imputation de l'avantage matrimonial se fera à la date de la deuxième convention modificative car ce n'est qu'à partir de ce moment-là que l'avantage matrimonial devient « imparfait »⁸¹.

Dans la même hypothèse (l'apport d'un propre et partage inégal ou préciput dans deux conventions successives), mais en présence d'enfants non communs, selon Mathieu Van Molle, l'imputation de l'avantage matrimonial doit se faire à deux dates différentes : il faudra imputer 50% de la valeur du bien apporté à la date de l'apport et imputer le solde restant à la date de la convention matrimoniale contenant la clause de partage inégal ou de préciput⁸².

Fabienne Tainmont ne fait, quant à elle, pas de distinction entre les enfants communs et les enfants non communs pour la détermination de la date de l'avantage matrimonial lorsqu'une clause d'apport et une clause de partage inégal ou de préciput ont été insérées à deux dates différentes. Dans les deux cas, l'imputation de l'avantage matrimonial se fera à la date de la deuxième convention⁸³.

C. Réduction en valeur ou en nature

Si, après l'imputation de toutes les libéralités, il apparaît que l'avantage matrimonial excède la quotité disponible, il y aura lieu à réduction au profit des héritiers réservataires. Néanmoins, la réduction ne portera que sur la nue-propriété des biens qui font l'objet de l'avantage matrimonial car le conjoint survivant a, selon les règles de dévolution légale, droit à l'usufruit de l'ensemble de la succession⁸⁴.

Avant l'entrée en vigueur des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018, il y avait une controverse quant à la question de savoir si la réduction de l'avantage matrimonial « imparfait » excédant la quotité disponible devait se faire en nature ou par équivalent. Désormais, l'article 4.150, al. 2 du Code civil prévoit que la réduction se fait en principe en valeur, c'est-à-dire par le paiement d'une indemnité aux héritiers réservataires. Par conséquent, la réduction de l'avantage matrimonial « imparfait » se fera en valeur, tant à l'égard des enfants communs que des enfants non communs, et fait naître une créance uniquement au profit des héritiers réservataires qui ont demandé la réduction de l'avantage matrimonial « imparfait »⁸⁵.

Il est prévu à l'article 4.156 du Code civil que lorsque l'indemnité de réduction est due par un héritier réservataire, ce qui est le cas du conjoint survivant, le paiement de celle-ci se fait en

⁸¹ B. DELAHAYE et M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux », *op.cit.*, p. 137.

⁸² B. DELAHAYE et M. VAN MOLLE, *ibidem*, p. 137.

⁸³ F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 337.

⁸⁴ R. BARBAIX, « Koekoekskinderen in het familial vermogensrecht », *op.cit.*, p. 51 ; C. civ., art. 4.17.

⁸⁵ H. CASMAN et A. VERBEKE, « Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation ... », *op.cit.*, p. 591.

moins prenant par imputation sur ses droits réservataires ou par prélèvement⁸⁶. La réduction en moins prenant par imputation s'opère en ajoutant, fictivement, la créance de réduction dans la masse à partager et en l'imputant ensuite sur la part du conjoint survivant⁸⁷.

Par exception, l'article 4.150, al. 2 du Code civil prévoit que la réduction peut avoir lieu en nature à la demande du gratifié, à savoir le conjoint survivant⁸⁸, et ce choix s'impose aux héritiers réservataires. Lorsque la réduction s'opère en nature, le bien revient en nature dans la succession.

Concernant les modalités de la réduction en nature, même s'il n'y a pas de disposition semblable à l'article 4.92, al. 2 et 3 du Code civil, on estime que les mêmes règles sont applicables. Dès lors, si le conjoint survivant veut opérer la réduction en nature, le bien doit être quitte et libre de toutes charges ; par contre, les charges qui ont été imposées par l'époux prédécédé ne font pas obstacle à la réduction en nature et s'imposent à la masse⁸⁹. La réduction en nature donne, éventuellement, lieu au paiement d'une soulte à charge du gratifié si la valeur du bien réduit est inférieure au montant de la réduction, et à charge des héritiers réservataires si la valeur du bien réduit est supérieure au montant de la réduction⁹⁰.

D. Titulaires de l'action en réduction

Le droit de demander la réduction des libéralités, et donc d'un avantage matrimonial « imparfait » excédant la quotité disponible, appartient aux seuls héritiers réservataires, à savoir les enfants communs et les enfants non communs, à l'exclusion des créanciers successoraux et des légataires (article 4.151 du Code civil). Toutefois, les enfants du conjoint prédécédé pourraient renoncer à demander la réduction de l'avantage, soit au moment de l'ouverture de la succession, soit avant le décès de leur parent mais uniquement à certaines conditions qui seront examinées *infra*. Par conséquent, ne pourront profiter de l'indemnité de réduction que les seuls héritiers réservataires qui ont demandé la réduction et qui n'y ont pas renoncé.

1. Le pacte successoral global

Le pacte successoral global prévu aux articles 4.254 et suivants du Code civil ne peut viser un avantage matrimonial « imparfait » car le pacte ne peut concerner que les donations et autres avantages consentis aux héritiers présomptifs en ligne directe descendante, et ce afin de constater un équilibre entre ces derniers quant aux différentes libéralités qu'ils ont pu

⁸⁶ La réduction en moins prenant par prélèvement n'est pas consacrée par l'article 4.156 du Code civil mais les travaux parlementaires envisagent cette possibilité. Voy. I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction », *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. Aughuet (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 197.

⁸⁷ I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction », *op.cit.*, p. 196.

⁸⁸ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 70 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2022, p. III.1.6-10.

⁸⁹ I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction », *op.cit.*, p. 194.

⁹⁰ I. DE STEFANI, *ibidem*, p. 194.

recevoir de leur parent⁹¹. Ainsi, l'article 4.254 du Code civil ne permet pas d'intégrer dans le pacte successoral global les donations qui ont été consenties au conjoint survivant afin qu'elles puissent bénéficier des effets qu'entraîne la signature de ce pacte⁹², à savoir la renonciation à l'action en réduction et la renonciation au rapport des libéralités visées par le pacte⁹³.

2. La renonciation à l'action en réduction

Néanmoins, une renonciation anticipée à l'action en réduction⁹⁴ est envisageable, à savoir la possibilité pour un héritier réservataire de consentir, par une déclaration unilatérale devant un notaire, à renoncer à demander la réduction d'une ou de plusieurs donations en particulier⁹⁵.

Dès lors que l'avantage matrimonial pourrait être qualifié d'« imparfait », les héritiers réservataires pourraient renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial pour le cas où il dépasserait la quotité disponible. En effet, cette possibilité peut être envisagée étant donné que sont applicables aux avantages matrimoniaux « imparfaits » les dispositions relatives à la réduction des donations⁹⁶, parmi lesquelles figure la renonciation à l'action en réduction.

Bien que le commentaire des articles de la loi du 31 juillet 2017 précise que les aliénations à titre onéreux sont exclues du champ d'application de l'article 918 de l'ancien Code civil (désormais article 4.152 du Code civil) et que ce dernier est, par conséquent, limité aux seules donations⁹⁷, cette exclusion n'empêche pas les héritiers réservataires de renoncer à demander la réduction d'un avantage matrimonial « imparfait » dans la mesure où il excède la quotité disponible car, précisément, dans ce cas-là, les articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2, 2.3.57, al. 1^{er}, et 2.3.58 du Code civil prévoient qu'il doit être assimilé à une donation (pour ce qui concerne les règles relatives à l'imputation et à l'action en réduction).

Contrairement au pacte successoral global, une renonciation à l'action en réduction peut être valablement conclue pour tout type de donation et à l'avantage de n'importe quel bénéficiaire⁹⁸. Dès lors, il est possible que le donateur demande à ses héritiers réservataires, à savoir ses enfants, de renoncer à demander la réduction d'une donation qu'il a consentie à

⁹¹ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 839 ; C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. Aughuet (dir.), Larcier, Bruxelles, 2019, p. 351.

⁹² C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois ... », op.cit., p. 355.

⁹³ C. civ., art. 4.256.

⁹⁴ C. civ., art. 4.152.

⁹⁵ B. DELAHAYE, M. VAN MOLLE et J. FONTEYN, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021/1, p. 77.

⁹⁶ H. CASMAN, « Les nouveautés apportées au régime de séparation de biens », *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. Aughuet (dir.), Larcier, Bruxelles, 2019, p. 77.

⁹⁷ Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses dispositions en cette matière, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 86.

⁹⁸ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 ... », op.cit., p. 384.

son conjoint⁹⁹. Par assimilation, le conjoint qui est prédécédé aura pu demander à ses enfants de renoncer à leur potentielle action en réduction à l'encontre de l'avantage matrimonial qu'il a consenti à son conjoint survivant.

La renonciation à demander la réduction doit nécessairement viser une (ou plusieurs) donation(s) déterminée(s) dans l'acte de renonciation et être consentie au profit d'un donataire déterminé¹⁰⁰. Elle ne peut pas porter de manière générale sur toutes les libéralités que le futur défunt aurait consenties.

Par ailleurs, une telle renonciation doit prendre la forme d'une déclaration unilatérale de l'héritier réservataire renonçant. Cette déclaration unilatérale doit se trouver dans un acte notarié car, étant donné que la renonciation à l'action en réduction est un pacte successoral dit « ponctuel », il doit respecter les règles applicables à tous les pactes successoraux, telles que prévues aux articles 4.244 à 4.253 du Code civil¹⁰¹.

Si un enfant du conjoint prédécédé a renoncé à son action en réduction, il ne pourra pas bénéficier de l'action en réduction qui a été demandée par un autre enfant, de même qu'il ne pourra pas faire subir aux autres libéralités « *une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation* »¹⁰².

E. Concours entre les enfants communs et les enfants non communs

Lorsqu'une action en réduction est reconnue aux enfants non communs au motif que leur parent (le conjoint prédécédé) a attribué à son conjoint (le conjoint survivant) une part des acquêts excédant la moitié et que cet avantage excède la quotité disponible, il convient de s'interroger sur les effets de cette action lorsqu'il y a un concours entre des enfants communs et des enfants non communs. Plus précisément, se pose la question de savoir si l'action en réduction intentée par les enfants non communs produit également ses effets au profit des enfants communs et si ces derniers peuvent, le cas échéant, invoquer, de manière autonome, l'action en réduction des enfants non communs.

Sous l'ancien droit et jusque dans les années 2000, les réponses apportées en doctrine à cette question divergeaient. Certains auteurs répondaient à cette question positivement et estimaient que les enfants communs pouvaient invoquer le bénéfice de l'action en réduction accordée aux enfants non communs en vertu du principe d'égalité, qui ressortait des articles 334 et 745 de l'ancien Code civil selon lesquels tous les enfants doivent être traités de manière égale et qu'ils doivent tous recevoir une part identique de la succession¹⁰³. À l'inverse,

⁹⁹ F. LALIÈRE et A. DEMORTIER, « Les écueils d'une programmation successorale en présence d'un conjoint après les réformes des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 », *R.P.P.*, 2021/1, p. 33.

¹⁰⁰ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 ... », *op.cit.*, p. 384.

¹⁰¹ Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses dispositions en cette matière, commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 88.

¹⁰² C. civ., art. 4.152 ; Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses dispositions en cette matière, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 91-92.

¹⁰³ R. BARBAIX, *Handboek Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 312.

d'autres auteurs estimaient qu'il fallait répondre par la négative à cette question et que les enfants communs ne pouvaient pas invoquer le bénéfice de l'action en réduction accordée aux enfants non communs.

Néanmoins, le principe d'égalité invoqué par les auteurs favorables à la possibilité, pour les enfants communs, de bénéficier de l'action en réduction accordée aux enfants non communs, ne permet pas de justifier la possibilité pour les enfants communs de bénéficier de l'action en réduction des enfants non communs car les enfants communs et les enfants non communs ne se trouvent pas dans une situation identique. En effet, contrairement aux enfants communs qui pourront hériter par la suite du conjoint survivant, les enfants non communs ne possèdent pas un tel droit successoral différé. Or, deux situations différentes ne peuvent pas être traitées de manière identique¹⁰⁴.

Ces auteurs interprétaient trop largement l'article 745 de l'ancien Code civil car ce dernier n'implique pas que « *le montant de la succession soit identique dans tous les cas* »¹⁰⁵. Toutefois, lorsqu'il y a des avantages matrimoniaux qui dépassent les seuils fixés par le législateur, cette valeur varie selon qu'il s'agit d'enfants communs ou d'enfants non-communs. Selon Renate Barbaix, « *l'article 745 ne va pas jusqu'à exiger que toute différence dans l'étendue de la succession soit immédiatement neutralisée* »¹⁰⁶.

Une telle conception créerait une inégalité entre les enfants communs eux-mêmes car certains pourraient obtenir une réduction plus avantageuse de l'avantage matrimonial « imparfait » par le simple fait qu'ils sont en concours avec des enfants non communs alors que d'autres enfants communs ne pourront pas obtenir une réduction aussi avantageuse car ils ne sont pas en concours avec des enfants non communs¹⁰⁷.

Cependant, la controverse semble se régler car il ressort de la doctrine plus récente que les enfants communs ne pourraient pas invoquer le bénéfice de l'action en réduction accordée aux enfants non communs.

Selon Philippe De Page, l'action en réduction attribuée aux enfants non communs profite également aux enfants communs car le « *bénéfice de la réduction est destiné à reconstituer la masse des réserves - aussi bien celles de l'enfant du mariage antérieur que celles des enfants communs -, lesquelles se calculent d'après la quotité disponible qui est unique* »¹⁰⁸. Cependant, il estime qu'étant donné que le droit à reconstituer sa réserve est un droit individuel, l'action en réduction prévue par l'article 2.3.58 du Code civil ne peut bénéficier, in fine, qu'à l'héritier qui a le droit de revendiquer sa réserve, c'est-à-dire à l'enfant non commun. Elle ne peut pas bénéficier aux enfants communs car le législateur ne leur a pas attribué un droit à réduction lorsque le conjoint prédécédé a uniquement accordé plus de la moitié des acquêts au conjoint survivant¹⁰⁹.

¹⁰⁴ R. BARBAIX, *Handboek Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 313.

¹⁰⁵ R. BARBAIX, *ibidem*, p. 313.

¹⁰⁶ R. BARBAIX, *ibidem*, p. 313.

¹⁰⁷ R. BARBAIX, *ibidem*, p. 313.

¹⁰⁸ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 841.

¹⁰⁹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2022, p. III.1.6.-22.

Cette position est appuyée par Hélène Casman qui relève que l'article 2.3.58 du Code civil qualifie de donation, à l'égard des enfants *non communs*¹¹⁰, tout avantage excédant la moitié des acquêts¹¹¹. Fabienne Tainmont considère également que les enfants communs ne peuvent pas se prévaloir du bénéfice de l'action en réduction reconnue aux enfants non communs. Elle préconise, à cet égard, de constituer deux masses de calcul différentes¹¹², l'une relative aux enfants communs et l'autre aux enfants non communs. Cette approche implique la réalisation de deux calculs distincts de la réserve héréditaire et de la quotité disponible, ce qui pourrait signifier l'existence de deux créances en réduction distinctes¹¹³.

Dès lors que les enfants communs ne semblent pas pouvoir invoquer le bénéfice de l'action en réduction accordée aux enfants non communs, ils ne peuvent pas non plus l'invoquer de manière autonome¹¹⁴.

Section 5 – La conversion de l'usufruit issu d'un avantage matrimonial

Un avantage matrimonial peut avoir pour effet de conférer au conjoint survivant un simple usufruit. En matière de conversion de l'usufruit du conjoint survivant, l'article 4.62 du Code civil prévoit que le droit de demander la conversion de l'usufruit s'applique notamment à l'usufruit du conjoint survivant issu d'une convention matrimoniale. Dans ce contexte, se pose la question de savoir si un tel usufruit pourra faire l'objet d'une conversion conformément aux règles énoncées aux articles 4.60 et suivants du code civil. Cette question est controversée en doctrine.

Certains auteurs estiment que la conversion de l'usufruit n'est pas possible lorsque l'usufruit a été accordé par un avantage matrimonial. Selon eux, la conversion viserait uniquement l'usufruit de nature successorale. Or, lorsqu'il est véhiculé par un avantage matrimonial, l'usufruit a une nature matrimoniale. Ils interprètent les termes « usufruit résultant d'une convention matrimoniale » comme visant uniquement l'usufruit résultant d'une donation entre époux, à l'exclusion de l'usufruit résultant d'un avantage matrimonial¹¹⁵.

Une autre partie de la doctrine considère que la conversion de l'usufruit, telle que réglée par les dispositions successorales, n'est possible que lorsque l'avantage matrimonial qui attribue l'usufruit au conjoint survivant doit être assimilé à une libéralité¹¹⁶. En revanche, lorsque l'avantage matrimonial est « parfait » ou pour la partie de celui-ci qui n'est pas requalifiée en

¹¹⁰ C'est nous qui soulignons.

¹¹¹ H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 32.

¹¹² F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 340 et 341.

¹¹³ R. BARBAIX, « Koekoekskinderen in het familial vermogensrecht », *op.cit.*, p. 56.

¹¹⁴ R. BARBAIX, *Handboek Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 314.

¹¹⁵ I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 42 ; F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de la conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *R.P.P.*, 2021, p. 64 ; M. BALESTRA et S. TAILLIEU, « Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », obs. sous Gand (11e ch.), 2 novembre 2017, *R.P.P.*, 2019, p. 227.

¹¹⁶ F. TAINMONT, « Le successible par le mariage », *Les libéralités et les successions*, P. MOREAU (éd.), CUP, vol. 189, avril 2019, Liège, Anthemis, 2019, p. 408, n° 235.

donation, la conversion n'est pas possible car un tel avantage ne présenterait pas de caractère successoral¹¹⁷.

Un troisième courant, se fondant sur une interprétation littérale du texte, estime qu'indépendamment du fait que l'avantage matrimonial conférant le droit d'usufruit soit « parfait » ou « imparfait », le droit d'usufruit pourra être converti conformément aux articles 4.60 et suivants du code civil¹¹⁸.

Cette interprétation est également celle de la cour d'appel de Gand qui est d'avis que les règles relatives à la conversion de l'usufruit s'appliquent aussi à l'usufruit issu du régime matrimonial des époux, et ce même si l'avantage matrimonial ne doit pas être considéré comme une donation. Dans l'arrêt du 02 novembre 2017 qui a mené à cette réponse, la cour d'appel a estimé qu'il ne fallait pas nécessairement attendre la liquidation du régime matrimonial pour demander la conversion de l'usufruit car un usufruit matrimonial peut être converti¹¹⁹. Selon la cour, « *le droit de demander la conversion s'applique dès que l'usufruit naît à cause de mort, quelle qu'en soit la source* »¹²⁰.

Néanmoins, malgré cette prise de position jurisprudentielle, l'interprétation littérale du texte de l'article 745quinquies (Article 4.62 du Code civil) n'emporte pas l'approbation de toute la doctrine de sorte que la controverse sur le champ d'application du droit à la conversion semble se maintenir¹²¹.

Chapitre 4 – Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation de biens

Contrairement au régime légal, le régime de séparation de biens pure et simple ne crée pas d'avantage matrimonial. Avant l'adoption de la loi du 22 juillet 2018, l'application de la théorie des avantages matrimoniaux aux régimes de séparation de biens était très controversée. Toutefois, dans un arrêt du 5 octobre 2004, la cour d'appel d'Anvers a jugé que, quel que soit leur régime matrimonial, les époux peuvent prévoir des avantages matrimoniaux découlant « *du fonctionnement, de la composition ou de la répartition du régime matrimonial* » dans le but de s'attribuer des acquêts, même si ces derniers ne relèvent pas d'un patrimoine commun¹²². Ainsi, la notion d'avantage matrimonial n'existe pas uniquement dans les régimes de communauté car elle est intrinsèquement liée à la notion d'acquêts qui est présente dans tous les régimes matrimoniaux¹²³. Cependant, cette approche, confirmée par un arrêt du 24 juin 2008 de la cour d'appel d'Anvers, n'a pas mis fin aux débats, certains auteurs soulevant l'absence de fondement légal explicite pour l'application de la théorie des avantages matrimoniaux aux régimes de séparation de biens¹²⁴.

¹¹⁷ M. BALESTRA et S. TAILLIEU, « Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli ... », *op.cit.*, p. 227.

¹¹⁸ M. BALESTRA et S. TAILLIEU, *ibidem*, p. 227.

¹¹⁹ Gand (11^e ch.), 2 novembre 2017, R.P.P., 2019/3, p. 220.

¹²⁰ Traduction libre de Gand (11^e ch.), 2 novembre 2017, R.P.P., 2019/3, p. 221.

¹²¹ F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de la conversion de l'usufruit du conjoint et du ... », *op.cit.*, p. 64.

¹²² Anvers, 5 octobre 2004, *Rec. gén. enr. not.*, 2005, liv. 7, p. 308-309.

¹²³ Y.-H. LELEU, « Examen de jurisprudence sur les contrats de mariage », *R.C.J.B.*, 2007, p. 146.

¹²⁴ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2024, p. III.2.5-3.

Lors de l'adoption de la loi du 22 juillet 2018, le législateur a entendu mettre fin à ces controverses, en prévoyant que les articles 2.3.57 à 2.3.60 du Code civil seraient applicables par analogie au régime de séparation de biens¹²⁵. Cette extension par analogie vise à exclure, sauf dans les cas visés aux articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2 et 2.3.57, al. 1^{er} et 2.3.58 du Code civil, la qualification de donation à l'égard de l'avantage qui a été consenti au conjoint survivant¹²⁶.

Cependant, le libellé de cette nouvelle disposition a créé de nouvelles controverses en doctrine. D'une part, les auteurs se divisent à propos de la question de savoir sur quels biens les avantages matrimoniaux peuvent porter en séparation de biens ; la controverse concerne essentiellement la possibilité de faire porter les avantages matrimoniaux sur des biens indivis et sur des biens appartenant à un seul époux¹²⁷. D'autre part, leurs avis divergent au sujet de la façon dont les plafonds prévus aux articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2 et 2.3.57, al. 1^{er} et 2.3.58 du Code civil s'appliquent en régime de séparation de biens.

Section 1 – Les biens visés

A. La thèse conservatrice

Les tenants de la thèse conservatrice estiment que, dans un régime de séparation de biens, il faut nécessairement que les biens qui font l'objet de l'avantage matrimonial aient préalablement été communautarisés par le biais de la convention matrimoniale des époux puisque, dans un régime de communauté, seuls les biens communs (les acquêts et les biens propres apportés au patrimoine commun) peuvent faire l'objet d'un avantage matrimonial. Dès lors, pour que l'application par analogie soit respectée, il faut une communautarisation des biens en séparation de biens¹²⁸. Cependant, ils ne s'accordent pas tous sur la forme de la communautarisation¹²⁹.

Tous les auteurs de la thèse conservatrice s'accordent pour dire que les époux peuvent prévoir des avantages matrimoniaux lorsqu'ils ont adjoint un patrimoine commun (comme une société d'acquêts ou un patrimoine commun interne) à leur régime de séparation de biens ; par contre, il n'est pas possible, pour les époux, de prévoir des avantages matrimoniaux qui porteraient sur des indivisions et sur des biens propres des époux. En revanche, leurs avis divergent en ce qui concerne son application dans le cadre de la participation aux acquêts¹³⁰.

Selon certains auteurs (dont Fabienne Tainmont), les époux peuvent prévoir des avantages matrimoniaux lorsqu'ils sont en séparation de biens avec clause de participation aux acquêts.

¹²⁵ C.Civ., art. 2.3.64 §1^{er} al. 4.

¹²⁶ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 990.

¹²⁷ J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, « Avantages matrimoniaux et séparation de biens : une autre interprétation de l'article 1469, §1^{er}, 4^e alinéa du code civil », *Rev.not. belge*, 2020, p. 851.

¹²⁸ F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 347-348 ; J. FONTEYN et M. SPITAEELS, « La pratique des avantages matrimoniaux après la loi du 22 juillet 2018 », *Planifions ... L'implanifiable*, F. Boussa et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p. 58.

¹²⁹ J. SAUVAGE, « Avantage matrimonial en régime de séparation de biens : (in)cohérence et incidence pratique », *R.P.P.*, 2025/1-2, p. 200.

¹³⁰ J. SAUVAGE, *ibidem*, p. 200 et 201.

Jean-Louis Renchon¹³¹ estime quant à lui que l'application par analogie préconisée par l'article 2.3.64 du Code civil ne peut s'appliquer qu'aux régimes de séparation de biens auxquels les époux ont adjoint un équivalent au patrimoine commun d'un régime de communauté. En effet, la théorie des avantages matrimoniaux n'aurait été conçue par le législateur que parce qu'il y a un patrimoine commun à partager. Or, dans un régime de séparation de biens, aucun patrimoine commun ne peut être partagé car aucune analogie ne peut être constatée entre deux époux qui ont décidé de se marier sous le régime de la communauté afin de se constituer un patrimoine commun et deux époux qui ont décidé de se marier sous le régime de la séparation de biens et qui ne mettent donc rien en commun.

B. La thèse libérale

Les partisans de la thèse libérale soutiennent que la théorie des avantages matrimoniaux s'applique à l'ensemble des régimes de séparation de biens, qu'ils comportent une forme de communautarisation ou non, et inclut dès lors également la séparation de biens pure et simple¹³². Ces derniers placent la notion d'acquêt au centre de leur réflexion, à savoir « *un bien ou un droit acquis à titre onéreux pendant le régime matrimonial, au moyens de revenus et/ou d'économies constituées sur ces revenus* »¹³³. Selon cette approche, pour les besoins de l'application par analogie de la théorie des avantages matrimoniaux, il faut faire une distinction entre les acquêts et les non-acquêts, peu importe le régime matrimonial choisi par les époux¹³⁴.

Pour que la théorie des avantages matrimoniaux trouve à s'appliquer, il faut simplement que les époux adoptent une « *disposition « corrective » de la séparation de biens* »¹³⁵, c'est-à-dire une clause de la convention matrimoniale qui octroie un avantage matrimonial répondant à la définition des articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2, 2.3.57, al. 1^{er} et 2.3.58 du Code civil et qui est intégrée au régime matrimonial¹³⁶. En effet, les clauses qui ne sont pas intégrées au régime matrimonial mais simplement véhiculées par la convention matrimoniale (telles qu'une institution contractuelle ou une clause Valkeniers) ressortissent au droit commun, et donc potentiellement au droit successoral, et n'interviendront qu'au stade de la liquidation de la succession du défunt, et non au moment de la liquidation de son régime matrimonial¹³⁷.

Dans la mesure où le législateur a consacré une application par analogie, la notion d'avantage matrimonial doit être appréhendée de la même manière qu'en régime de communauté : est

¹³¹ J.-L. RENCHON, « Et les avantages matrimoniaux : qu'en fait-on ? », *op.cit.* p. 393-399.

¹³² P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 991.

¹³³ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 70.

¹³⁴ H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 35 ; P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 91-92.

¹³⁵ J. FONTEYN et M. SPITAEELS, « La pratique des avantages matrimoniaux après la loi du ... », *op.cit.*, p. 57.

¹³⁶ J. SAUVAGE, « Avantage matrimonial en régime de séparation de biens : ... », *op.cit.*, p. 198 ; P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 991 ; H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 39.

¹³⁷ H. CASMAN et A. VERBEKE, *ibidem*, p. 39.

un avantage matrimonial, l'avantage qui résulte « *du mode composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun* »^{138 139}.

Les tenants de la thèse libérale s'accordent, a minima, sur la possibilité de faire porter un avantage matrimonial, dans un régime de séparation de biens, sur tous les biens des époux, qu'ils soient personnels ou indivis, qui peuvent être qualifiés d'acquêts, c'est-à-dire des biens qui ont été acquis, pendant le régime matrimonial, « *autrement que par succession, donation ou testament* »¹⁴⁰. En revanche, la possibilité de faire porter un avantage matrimonial sur un bien personnel des époux est plus discutée.

1. « Tous les acquêts »

Une première partie des partisans de la thèse libérale adopte une position plus nuancée et estime que les époux mariés sous le régime de la séparation de biens ne peuvent stipuler des avantages matrimoniaux qu'en ce qui concerne leurs acquêts¹⁴¹, que ces acquêts soient des biens propres ou des biens indivis.

Selon Philippe De Page, il n'est pas possible de concevoir un avantage matrimonial sur un bien personnel « non-acquêt » car aucune analogie avec le régime de communauté ne peut être réalisée¹⁴². En effet, en régime de communauté, les avantages matrimoniaux ne portent que sur des acquêts, sauf lorsque le bien propre a été apporté au patrimoine commun. Néanmoins, cette extension aux biens personnels est défendue au motif qu'un avantage matrimonial « imparfait » pourrait porter sur un bien personnel « non-acquêt », à condition que ce « non-acquêt » intègre le régime matrimonial, au moyen d'une clause de la convention matrimoniale, afin d'être traité comme un acquêt¹⁴³.

Selon Mathieu Van Molle¹⁴⁴, dans un régime de séparation de biens, il n'est pas possible d'attribuer la totalité ou une grande partie des biens personnels d'un époux à l'autre époux, sous peine de contrevenir au principe de cohérence du régime matrimonial. Cependant, il admet la possibilité qu'un bien personnel d'un époux, considéré comme non-acquêt, fasse l'objet d'un avantage matrimonial s'il est spécifiquement identifié dans la clause véhiculant cet avantage.

2. « Tous les biens »

Hélène Casman et Alain Laurent Verbeke poussent le raisonnement plus loin et estiment que tous les biens des époux mariés en séparation de biens peuvent faire l'objet d'un avantage matrimonial ; les époux peuvent donc décider d'attribuer au conjoint survivant un bien indivis

¹³⁸ C. civ., art. 2.3.64, §1^{er}, al. 4.

¹³⁹ H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 35.

¹⁴⁰ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 95.

¹⁴¹ M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *op.cit.*, p. 321.

¹⁴² Comité d'études et de législation, « L'avantage matrimonial « par analogie » et les patrimoines d'affectation accessoires », in *Rapport du C.E.L.*, 2022/1, p. 7.

¹⁴³ P. DE PAGE, « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil ... », *op.cit.*, p. 95 ; M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *op.cit.*, p. 322.

¹⁴⁴ M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *op.cit.*, p. 322-323.

et même un bien personnel qui n'est pas considéré comme un acquêt¹⁴⁵. En effet, ils ne voient aucune disposition légale qui s'opposerait à ce qu'un avantage matrimonial porte sur un bien personnel « non-acquêt »¹⁴⁶. En outre, selon ces auteurs, la qualification d'acquêt ou de non-acquêt ne sert pas à déterminer s'il y a un avantage matrimonial ou non ; elle ne sert qu'au stade de la détermination des plafonds afin de déterminer si l'avantage matrimonial doit être, pour le surplus, considéré comme une donation¹⁴⁷.

Une clause du contrat de mariage qui prévoit l'attribution au conjoint survivant d'un bien appartenant exclusivement au conjoint prédécédé peut être considérée comme une clause qui fait partie intégrante du régime matrimonial et peut donc véhiculer un avantage matrimonial à condition qu'elle soit conçue comme une « *clause de participation forfaitaire en nature* »¹⁴⁸. Il faut notamment que cette clause prévoit un règlement quant au passif lié à l'avantage car, dans la logique d'un régime matrimonial, il n'est pas possible d'attribuer l'actif à l'un et de laisser le passif à charge de l'autre¹⁴⁹.

C. Intérêt de la question pour le droit successoral

Face à toutes ces opinions différentes, le Comité d'Études et de Législation de la Fédération royale du notariat belge a essayé de dégager une solution, qui est celle d'une opinion majoritaire, pour déterminer le champ d'application de la théorie des avantages matrimoniaux. Premièrement, il est admis par tous que la théorie des avantages matrimoniaux s'applique aux régimes de séparation de biens auxquels un patrimoine d'affectation a été adjoint. Deuxièmement, est également un avantage matrimonial l'avantage qui découlerait, pour l'époux survivant, d'une clause de participation aux acquêts. Troisièmement, selon l'opinion majoritaire, il est possible de faire porter un avantage matrimonial sur des indivisions entre époux séparés de biens. Quatrièmement, il est majoritairement admis que les concepts d'acquêts et de non-acquêts se retrouvent également dans les régimes de séparation de biens. Enfin, concernant la possibilité d'appliquer la théorie des avantages matrimoniaux aux biens appartenant exclusivement à un époux, il ressort du rapport que cette question est encore fort controversée, comme nous l'avons exposé ci-dessus¹⁵⁰.

D'un point de vue successoral, la détermination du champ d'application de la théorie des avantages matrimoniaux dans un régime de séparation de biens revêt une importance particulière. En effet, si un avantage a été accordé au conjoint survivant et que cet avantage ne rentre pas dans le champ d'application de la théorie des avantages matrimoniaux, il faudra déterminer sa nature, onéreuse ou libérale, selon le droit commun.

¹⁴⁵ Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *op.cit.*, p. 222.

¹⁴⁶ H. CASMAN et A. VERBEKE, « Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation ... », *op. cit.*, p. 663.

¹⁴⁷ H. CASMAN et A. VERBEKE, « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge ... », *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁸ H. CASMAN et A. VERBEKE, « Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation ... », *op. cit.*, p. 664.

¹⁴⁹ H. CASMAN et A. VERBEKE, *ibidem*, p. 666 et 667.

¹⁵⁰ Comité d'études et de législation, « L'avantage matrimonial « par analogie » et les patrimoines d'affectation accessoires », in *Rapport du C.E.L.*, 2022/1, p. 82 à 86 ; M. VAN MOLLE, « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *op.cit.*, p. 322.

La qualification de libéralité suppose la réunion de plusieurs éléments. D'une part, il faut établir l'existence d'un *animus donandi*, c'est-à-dire que le conjoint prédécédé doit avoir eu la volonté d'enrichir son conjoint survivant. D'autre part, il faut constater un enrichissement du conjoint survivant et un appauvrissement corrélatif du conjoint prédécédé. Si la clause prévue dans la convention matrimoniale porte sur un bien sur lequel un avantage matrimonial ne peut normalement pas porter et si ces deux conditions sont réunies, on devra considérer que cette clause véhicule une libéralité. Plus précisément, il s'agira d'une institution contractuelle entre époux dans la mesure où, par cette clause, le conjoint prédécédé a consenti une donation de biens futurs¹⁵¹.

À la différence d'un avantage matrimonial, une institution contractuelle est un acte à titre gratuit. Et donc, elle est soumise au régime juridique des libéralités auquel échappent tant l'avantage matrimonial « parfait » que la fraction de l'avantage matrimonial « imparfait » demeurant en-dessous des seuils prévus par les articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2 et 2.3.57, al. 1^{er} et 2.3.58 du Code civil.

Section 2 – Le mode de calcul des avantages matrimoniaux imparfaits

Dans les régimes de séparation de biens, la façon de calculer le quantum de l'avantage matrimonial qui sera considéré comme « imparfait » est sujet à controverse. La doctrine propose deux méthodes : la première fait un raisonnement par analogie avec le régime de communauté et la deuxième fait un raisonnement par analogie avec le régime de séparation de biens.

A. Analogie avec le régime de communauté

Selon ce premier courant, l'analogie se réalise en raisonnant comme si les époux séparés de biens se trouvaient dans un régime de communauté¹⁵². Par conséquent, pour déterminer si l'avantage matrimonial est « parfait » ou « imparfait », il faut comparer « *la valeur de l'avantage accordé par la convention matrimoniale de séparation de biens avec la valeur de l'avantage qui aurait été accordé par l'attribution de ce même bien dans un régime de communauté* »¹⁵³.

Pour effectuer cette comparaison, il faut s'appuyer sur la notion d'acquêts conjugués des deux époux séparatistes, à savoir « *la totalité des économies faites sur les revenus respectifs des époux* »¹⁵⁴. En effet, l'analogie nécessite d'identifier les acquêts et les non-acquêts des époux et ensuite, d'additionner les biens personnels des époux constituant des acquêts pour pouvoir déterminer si on se trouve dans les limites des articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2, 2.3.57, al. 1^{er} et 2.3.58 du Code civil.

¹⁵¹ J.-L. RENCHON, « Et les avantages matrimoniaux : qu'en fait-on ? », *op.cit.*, p. 365.

¹⁵² J. SAUVAGE, « Avantage matrimonial en régime de séparation de biens : ... », *op.cit.*, p. 204.

¹⁵³ Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *op.cit.*, p. 224.

¹⁵⁴ H. CASMAN, « Les nouveautés apportées au régime de séparation de biens », *op.cit.*, p. 81.

Lorsque le conjoint survivant est en présence d'enfants communs, l'avantage matrimonial sera « imparfait » si le conjoint survivant se voit attribuer plus de la moitié de la totalité des acquêts des deux époux en même temps que des biens considérés comme des non-acquêts¹⁵⁵.

Lorsque le conjoint survivant est en présence d'enfants non communs, l'avantage matrimonial sera « imparfait » s'il excède la moitié de la valeur totale des acquêts cumulés des époux¹⁵⁶.

Supposons que les époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts qui vaut 500. Le patrimoine propre du conjoint survivant se compose d'acquêts¹⁵⁷ pour un montant de 100 ; le patrimoine propre du conjoint prédécédé se compose d'acquêts¹⁵⁸ pour un montant de 200. La société d'acquêts est attribuée intégralement au conjoint survivant. Dans cette hypothèse, le conjoint survivant recevra un montant de 600 (500 + 100). À l'égard des enfants communs, il s'agira toujours d'un avantage matrimonial « parfait » car seuls les acquêts sont attribués au conjoint survivant. Par contre, à l'égard des enfants non communs, il y aura un avantage matrimonial « imparfait » à concurrence d'un montant de 200 car si les époux étaient mariés en régime de communauté, le conjoint survivant aurait pu recevoir la moitié des acquêts, à savoir un montant de 400. Par conséquent, la masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil de l'époux prémourant se compose de ses acquêts (200) et du montant de l'avantage matrimonial imparfait (200) ; la quotité disponible étant de 200, l'avantage matrimonial imparfait n'excède pas celle-ci.

Si nous considérons qu'un avantage matrimonial peut porter sur un bien indivis, voici une deuxième illustration de l'analogie avec le régime de communauté. Imaginons que les époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple et qu'ils ont acquis un immeuble valant 300 en indivision à concurrence de 100 pour le conjoint survivant et de 200 pour le conjoint prédécédé. Outre l'immeuble en indivision, le patrimoine du conjoint survivant se compose d'acquêts¹⁵⁹ pour un montant de 100, et le patrimoine du conjoint prédécédé se compose d'acquêts¹⁶⁰ pour un montant de 100 et de non-acquêts pour un montant de 200.

S'il est prévu que l'immeuble en indivision sera partagé par parts égales, le conjoint survivant obtiendra 250 (ses acquêts + la moitié de l'immeuble). En régime de communauté, il aurait eu droit à 250 car les acquêts cumulés des époux (en ce compris l'immeuble indivis) valent 500. Par conséquent, il s'agit d'un avantage matrimonial parfait, tant à l'égard des enfants communs que des enfants non communs, car il n'obtient pas plus que ce qu'il aurait obtenu s'il avait été marié en communauté et que le partage s'était fait selon le régime légal (à savoir la moitié des acquêts).

¹⁵⁵ H. CASMAN, « La séparation de biens pure et simple, les indivisions entre époux séparés de biens et les avantages matrimoniaux dans les régimes sans communauté », *La nouvelle séparation de biens : entre évolution et révolution*, P. De Page, A. Culot et I. De Stefani (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 35.

¹⁵⁶ C. civ., art. 2.3.58.

¹⁵⁷ En réalité, il s'agit de biens propres qualifiés d'acquêts pour les besoins de l'application par analogie.

¹⁵⁸ En réalité, il s'agit de biens propres qualifiés d'acquêts pour les besoins de l'application par analogie.

¹⁵⁹ En réalité, il s'agit de biens propres qualifiés d'acquêts pour les besoins de l'application par analogie.

¹⁶⁰ En réalité, il s'agit de biens propres qualifiés d'acquêts pour les besoins de l'application par analogie.

En revanche, en cas d'attribution totale du bien indivis au conjoint survivant, à l'égard des enfants communs, il s'agira toujours d'un avantage matrimonial « parfait ». Par contre, à l'égard des enfants non communs, il y aura un avantage matrimonial « imparfait » à concurrence d'un montant de 150 car le conjoint survivant obtient un montant de 400. La masse de calcul de l'article 4.153 du Code civil se compose des acquêts (100), de ses non-acquêts (200) et du montant de l'avantage matrimonial imparfait (150) ; la quotité disponible étant de 225, l'avantage matrimonial n'excède pas celle-ci.

B. Analogie avec le régime de séparation de biens

Selon ce deuxième courant, il faut comparer « *ce que le régime de la séparation de biens pure et simple aurait attribué au conjoint survivant s'il n'avait pas été modifié et ce que la clause d'avantage matrimonial en séparation de biens lui procure* »¹⁶¹. Selon cette approche, il ne faut pas qualifier les biens des époux d'« acquêts » ou de « non-acquêts », les biens restent « propres » à chaque époux¹⁶².

Reprenons les données du deuxième exemple cité au point A à propos du bien indivis. S'il est prévu que l'immeuble en indivision est attribué en totalité au conjoint survivant, ce dernier recueille un montant de 300 alors que dans un régime de séparation de biens pure et simple, il n'aurait recueilli que 100. À l'égard des enfants communs, l'avantage matrimonial sera toujours « parfait » car l'article 2.3.57 du Code civil permet de créer un avantage matrimonial « parfait » dès lors qu'il porte sur des « acquêts »¹⁶³. Par contre, il y a un avantage matrimonial imparfait d'un montant de 200 à l'égard des enfants non communs. La succession de l'époux prémourant se compose des acquêts (100), de ses non-acquêts (200) et du montant de l'avantage matrimonial imparfait (200) ; la quotité disponible étant de 250, l'avantage matrimonial n'excède pas celle-ci et ne sera pas réduit.

C. Position sur la question

Dans la mesure où les travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018 disposent que pour les besoins de l'application par analogie, « *il faudra utiliser (fictivement) des concepts propres aux régimes de communauté (en particulier les éléments du patrimoine commun) pour les régimes de séparation de biens également, même s'ils ne sont pas techniquement disponibles dans le régime de la séparation de biens* »¹⁶⁴, nous adhérons à la théorie selon laquelle l'analogie prévue par l'article 2.3.64 du Code civil doit se faire en comparant le régime de la séparation de biens corrigée avec le régime de communauté.

Néanmoins, il est regrettable pour le législateur d'avoir été aussi peu précis dans la manière dont la question devait être abordée. En effet, la technique législative et la référence à

¹⁶¹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2024, p. III.2.5-11.

¹⁶² P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1001.

¹⁶³ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2024, p. III.2.5-12.

¹⁶⁴ Projet de loi modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n°54-2848/001, p. 76.

l'analogie pure et simple nous paraît insatisfaisante dès lors que les concepts utilisés dans un régime de communauté ne sont pas les mêmes que ceux utilisés dans un régime de séparation de biens. La difficulté du raisonnement par analogie avec le régime de communauté est de pouvoir identifier, au sein du patrimoine d'un époux marié en séparation de biens, les biens pouvant être assimilés à des acquêts et ceux relevant des non-acquêts. Si, sur le plan théorique, cette transposition peut paraître simple (notamment à travers des exemples qui chiffrent les acquêts), en pratique, son application s'avère plus complexe (sauf, dans le cas où les époux ont ajouté une clause de participation aux acquêts à leur régime de séparation de biens). En effet, déterminer ce que le conjoint survivant aurait recueilli en régime de communauté implique de qualifier l'ensemble des biens des époux mariés sous le régime de la séparation de biens en acquêts ou non-acquêts, exercice qui paraît particulièrement délicat pour le praticien dans la mesure où les époux ne tiennent pas une comptabilité précise des biens qu'ils ont achetés avec leurs revenus ou qu'ils ont achetés avec des capitaux personnels.

Section 3 – Le rapport, la réduction et la conversion de l'usufruit issu d'un avantage matrimonial

Pour ce qui concerne le rapport, la réduction et la conversion de l'usufruit issu d'un avantage matrimonial, nous renvoyons aux sections 3, 4 et 5 du régime de communauté¹⁶⁵.

Chapitre 5 – Les effets de l'indignité successorale sur les avantages matrimoniaux

Avant la loi du 10 décembre 2012, aucune disposition spécifique ne régissait le sort des avantages matrimoniaux dans l'hypothèse où le conjoint survivant était déclaré indigne de succéder au conjoint prédécédé. Seule l'application de l'article 1178 de l'ancien Code civil permettait, de manière indirecte, de remettre en cause les avantages matrimoniaux attribuant une part du patrimoine commun supérieure à la moitié en cas d'indignité successorale¹⁶⁶. C'est la raison pour laquelle, en 2012, le législateur a adopté l'article 1429*bis* de l'ancien Code civil, désormais l'article 2.3.59 du Code civil, consacrant la déchéance des avantages matrimoniaux en cas d'indignité successorale. Cette disposition a ensuite fait l'objet de légères modifications successives en 2018 et en 2022.

Depuis l'extension de la théorie des avantages matrimoniaux aux régimes de séparation de biens, l'article 2.3.59 du Code civil s'applique à tous les régimes matrimoniaux dès lors que les époux y ont inséré un avantage matrimonial.

¹⁶⁵ Projet de loi modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n°54-2848/001, p. 22 : « [...] dans les limites des articles 1464 et 1465, de telles clauses [toutes les clauses que les conjoints ont ajoutées à un régime de séparation de biens] sont considérées comme des avantages matrimoniaux et non comme des donations avec toutes les conséquences sur le plan de la composition de la masse fictive et de la réserve ».

¹⁶⁶ J.-L. RENCHON, « Et les avantages matrimoniaux : qu'en fait-on ? », *op.cit.*, p. 360.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2.3.59 du Code civil prévoit que si le conjoint survivant est indigne d'hériter de son conjoint prédécédé, les avantages matrimoniaux – « *résultant du mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun* »¹⁶⁷ – dont il pourrait bénéficier en vertu de sa convention matrimoniale seront considérés comme caduques. L'article poursuit en précisant que « *les dispositions relatives à l'indignité successorale s'appliquent par analogie* »¹⁶⁸.

En matière successorale, les dispositions relatives à l'indignité se trouvent aux articles 4.6 à 4.9 du Code civil. L'article 4.6 du code civil énonce deux causes d'indignité successorale¹⁶⁹.

En perspective de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal à la date du 08 avril 2026, le législateur a, par la loi du 30 mars 2026¹⁷⁰, mis en concordance notamment l'article 4.6, §1^{er}, 1° et 3° du Code civil avec le nouveau Code pénal. Dès lors, si une personne est condamnée sur base des nouvelles dispositions du Code pénal, elle pourra être considérée comme indigne si elle a commis une des infractions visées par l'article 4.6, §1^{er}, 1° et 3° du Code civil.

La première cause d'indignité successorale vise le cas où le conjoint survivant a, en tant qu'auteur ou participant¹⁷¹, commis, ou tenté de commettre, une des infractions énumérées au paragraphe §1^{er}, 1°¹⁷² et qui a entraîné la mort du conjoint prédécédé. Pour que le conjoint survivant soit considéré comme indigne, il faut simplement qu'il ait été reconnu coupable d'avoir commis une telle infraction¹⁷³.

L'article 4.6, §1^{er}, 2° vise l'hypothèse particulière dans laquelle le conjoint survivant, dont on suspecte qu'il a commis un des faits visés au 1°, est décédé avant que le juge pénal n'ait pu se prononcer. Dans un tel cas, le conjoint survivant ne pourra pas être reconnu coupable, mais le procureur du roi peut remédier à cela en saisissant le tribunal de première instance afin que ce dernier déclare, le cas échéant, le conjoint survivant décédé indigne car il a commis ou tenté de commettre un des faits visés au 1° en tant qu'auteur.

La deuxième cause d'indignité successorale vise le cas où le conjoint survivant a, en tant qu'auteur ou participant¹⁷⁴, commis, ou tenté de commettre, une des infractions énumérées au paragraphe §1^{er} 3°¹⁷⁵ si elle n'a pas entraîné la mort du conjoint prédécédé. Dans cette

¹⁶⁷ C. civ., art. 2.3.59.

¹⁶⁸ C. civ., art. 2.3.59, al. 2.

¹⁶⁹ P. DELNOY et P. MOREAU, « Les libéralités et les successions », 7^e ed., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 167-170.

¹⁷⁰ Selon l'article 260 de la loi du 30 mars 2026, cette dernière entre en vigueur le même jour que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, soit le 08 avril 2026 également.

¹⁷¹ Loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II (1), M.B., 02 avril 2026, art. 229, 1°.

¹⁷² Loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II (1), M.B., 02 avril 2026, art. 229, 1° : « [...] *un fait ayant entraîné sa mort, visé aux articles 96 à 102, 139, 197, 198, 4°, 199, alinéa 1^{er}, 4°, 200, alinéa 1^{er}, 4°, 201, alinéa 1^{er}, 4°, 202, 4° et 209* » du Code pénal.

¹⁷³ C. civ., art. 4.6, §2, al. 1^{er}.

¹⁷⁴ Loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II (1), M.B., 02 avril 2026, art. 229, 2°.

¹⁷⁵ Loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II (1), M.B., 02 avril 2026, art. 229, 2° : « [...] *un fait tel que visé aux articles 138, 139, deuxième tiret, 140, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, 141, deuxième tiret, 142, cinquième tiret, 143, cinquième tiret, 144, cinquième tiret, 145, alinéa 2, cinquième tiret, 146, alinéa 2, cinquième tiret, 147,*

hypothèse, pour que le conjoint survivant soit considéré comme indigne, il ne suffit pas qu'il ait été reconnu coupable car il faut que le juge pénal décide de prononcer cette sanction civile de l'indignité successorale¹⁷⁶.

Il convient également de préciser que le nouveau Code pénal, en ses articles 205 (actes de violence)¹⁷⁷, 213 (mutilations génitales féminines) et 305 (abstention d'aide), prévoit la possibilité pour le juge de prononcer l'indignité successorale à titre de peine accessoire, sans préjudice de l'application des dispositions du Code civil¹⁷⁸.

L'article 2.3.59 du Code civil est impératif de sorte que les époux ne pourraient pas décider d'écarter son application dans leur convention matrimoniale. Néanmoins, la perte des avantages matrimoniaux pour cause d'indignité peut être neutralisée si les conditions de l'article 4.7 du Code civil, envisageant l'hypothèse du pardon de la victime, sont remplies¹⁷⁹. Premièrement, le pardon n'est possible que dans le cadre de la deuxième cause d'indignité successorale ; en conséquence, si le conjoint survivant est reconnu coupable d'avoir commis une des infractions visées à l'article 4.6, §1^{er}, 1° du Code civil, il sera déchu des avantages matrimoniaux auxquels il aurait pu prétendre, et ce sans exception possible. Deuxièmement, si nous nous trouvons face à une infraction visée par l'article 4.6, §1^{er}, 3° du Code civil, le conjoint prédécédé peut avoir pardonné au conjoint survivant qui ne sera alors plus considéré comme indigne à condition que le pardon figure « *dans un écrit émanant du défunt, établi après les faits et dans les formes requises pour un testament* »¹⁸⁰.

Lorsqu'il est établi que le conjoint survivant est indigne d'hériter, il perd alors le bénéfice des avantages matrimoniaux et ne conserve, si les époux étaient mariés en communauté, que la moitié des « *acquêts au sens strict* »¹⁸¹, c'est-à-dire les acquêts diminués de tous les éléments favorisant le conjoint indigne¹⁸², comme par exemple des apports du conjoint prédécédé. En outre, si les époux avaient prévu, dans leur convention matrimoniale, que ce conjoint se verrait attribuer une part inférieure à la moitié des acquêts, il ne pourra pas obtenir plus que cette part inférieure car la convention matrimoniale prévaut¹⁸³. Lorsque les époux sont mariés en séparation de biens, la déchéance des avantages matrimoniaux a un plus gros impact sur

alinéa 1^{er}, cinquième tiret, 148, cinquième tiret, 149, cinquième tiret, 194 à 196, 198, 1° à 3°, 199, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, 200, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, 201, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, 202, 1° à 3°, 206 à 208, 210, 211, 299 et 300 » du Code pénal.

¹⁷⁶ C. civ., art. 4.6, §2, al. 3.

¹⁷⁷ Cette disposition semble élargir le champ d'application de l'indignité successorale car elle peut désormais être prononcée pour certaines voies de fait et violences légères. Voy. : E. WEYDEN, « Art. 4.6 B.W. », *Erkennen, schenken en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2025, p. 103 à 105, n°41.

¹⁷⁸ Pour les articles 205 et 213, la prononciation de l'indignité successorale a lieu « *sans préjudice de la sanction obligatoire prévue en application de l'article 4.6, §1, 1° du Code civil lorsque l'infraction a conduit à la mort de la victime* ». Voy. : projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, commentaire des articles, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°55-3518/1, p. 182 et 186.

¹⁷⁹ P. MOREAU, « La perte des avantages matrimoniaux pour cause d'indignité », *Rev. not. belge*, 2013, p. 811.

¹⁸⁰ C. civ., art. 4.7.

¹⁸¹ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 862.

¹⁸² P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2022, p. III.1.6-6 et 7.

¹⁸³ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 862-863 ; Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *op.cit.*, p. 45.

le conjoint survivant indigne d'hériter car le régime de séparation de biens ne crée pas en lui-même un « avantage matrimonial » ; l'époux indigne ne pourra pas revendiquer un partage égal des acquêts¹⁸⁴.

Toutefois, si le conjoint survivant n'est déclaré indigne qu'après la liquidation du régime matrimonial, il aura sans doute reçu plus que ce qu'il n'aurait dû. Dès lors, l'article 4.8 du Code civil précise que, dans un tel cas, le conjoint survivant indigne sera tenu de restituer les biens qu'il a reçus et « *tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession* »¹⁸⁵. Si le conjoint survivant a contracté avec des tiers, il y aura lieu à compensation financière au profit des héritiers, c'est-à-dire que « *le conjoint survivant indigne paie aux héritiers une somme correspondant à la valeur du bien au moment où il aurait dû le restituer ou représentant la perte de valeur que ce bien a subi en raison du droit réel dont il reste grevé ou du droit personnel que le tiers conserve vis-à-vis des héritiers* »¹⁸⁶.

En outre, l'article 4.9, al. 2 et 3, du Code civil enraye la possibilité, pour le conjoint survivant, de profiter de manière indirecte des biens de son époux prédécédé. D'une part, en vertu de l'alinéa 2, le conjoint survivant n'aura « *aucun de droit de jouissance légale sur les biens dont ses enfants héritent à la suite de son indignité* ». D'autre part, dans l'hypothèse où l'enfant du conjoint prédécédé – également enfant du conjoint survivant indigne – décède avant ce dernier sans laisser de descendance, le conjoint survivant indigne ne pourra recueillir, par l'intermédiaire de la succession de cet enfant, aucun bien issu de la succession de son époux prédécédé à l'égard de laquelle il était indigne.

Cependant, l'article 2.3.59 du Code civil n'est pas exempt de controverses¹⁸⁷. En effet, les auteurs de doctrine ne s'accordent pas quant à l'interprétation à donner à la deuxième phrase du deuxième alinéa : « *il en est ainsi même si le conjoint survivant est exclu de la succession du conjoint décédé, soit par l'effet d'une clause d'exhérédation, soit par l'effet d'une décision d'exclusion ou de déchéance de ses droits successoraux* »¹⁸⁸.

D'une part, certains auteurs estiment que lorsque le conjoint survivant a été exhéredé par son conjoint prédécédé dans un des cas autorisés par la loi¹⁸⁹, il perd également le bénéfice des avantages matrimoniaux que celui-ci lui avait concédés¹⁹⁰.

D'autre part, d'autres auteurs pensent quant à eux qu'il faut interpréter les termes « *soit par l'effet d'une clause d'exhérédation* » comme précisant que le conjoint survivant perdra le bénéfice des avantages matrimoniaux s'il est indigne, même s'il ne vient pas à la succession parce qu'il en avait été exclu pour une autre cause (l'exhérédation par le conjoint prédécédé)

¹⁸⁴ H. CASMAN et A. VERBEKE, « Huwelijksvoordelen », Het familiale vermogensrecht na de codificatie. XLIXe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva, J. Bael et H. Casman (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2024, p. 27.

¹⁸⁵ C. civ., art. 4.8.

¹⁸⁶ P. MOREAU, « La perte des avantages matrimoniaux pour cause d'indignité », *op.cit.*, p. 829.

¹⁸⁷ Une autre controverse porte sur la possibilité, dans le cas où l'infraction commise par le conjoint survivant n'a pas entraîné la mort du conjoint prédécédé, de pouvoir appliquer la sanction de la déchéance des avantages matrimoniaux en cas de divorce intervenant postérieurement à la commission de l'infraction.

¹⁸⁸ C. civ., art. 2.3.59, al. 2.

¹⁸⁹ Notamment en vertu de l'art. 4.147, §4 C. civ., de l'art. 915bis, §3, de l'ancien C. civ., de l'art. 1287, al. 3, C. jud.

¹⁹⁰ P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 862 ; Y.-H. LELEU, « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *op.cit.*, p. 45.

que l'indignité successorale. En conséquence, même si le conjoint survivant a été exhérédé par le conjoint prédécédé, il conserve le bénéfice des avantages matrimoniaux, à condition bien sûr qu'il ne soit pas indigne¹⁹¹.

Conclusion

Au terme de cet exposé, il apparaît que l'insertion d'avantages matrimoniaux dans une convention matrimoniale constitue, sur le plan civil, un instrument juridique avantageux pour le conjoint survivant. Par contre, l'effet avantageux des avantages matrimoniaux se heurte au mécanisme de protection de la réserve héréditaire des enfants du conjoint prédécédé.

L'analyse de la théorie des avantages matrimoniaux met en évidence la complexité de celle-ci. En effet, les avantages matrimoniaux oscillent entre une nature onéreuse et une nature libérale lorsqu'ils dépassent les seuils fixés par les articles 2.3.55, §1^{er}, al. 2, 2.3.57, al. 1^{er}, et 2.3.58 du Code civil. Néanmoins, selon un courant majoritaire, ce n'est pas parce qu'ils ont une nature libérale qu'ils se voient appliquer toutes les dispositions successorales.

Ainsi, lorsqu'un avantage matrimonial est qualifié d'« imparfait », seules les dispositions relatives à l'imputation et à la réduction des donations lui sont applicables. Il en résulte que cet avantage matrimonial « imparfait » doit être intégré dans la masse de calcul visée à l'article 4.153 du Code civil. Cette intégration suppose préalablement la détermination de la valeur du bien faisant l'objet de l'avantage matrimonial, laquelle varie selon que le conjoint survivant est en présence d'enfants communs ou non communs. Une fois cette valorisation effectuée, l'avantage matrimonial est imputé sur la quotité disponible afin de déterminer s'il est susceptible de faire l'objet d'une action en réduction introduite par les héritiers réservataires du défunt.

Lors de l'adoption de la loi du 22 juillet 2018, le législateur a entendu mettre un terme à la controverse liée à l'applicabilité de la théorie des avantages matrimoniaux aux régimes de séparation de biens. Néanmoins, si cette intervention législative a permis de résoudre cette controverse, l'application par analogie qu'elle a instaurée à l'article 2.3.64, §1^{er}, al. 4 du Code civil crée de nouvelles divergences dans la doctrine, auxquelles la loi du 19 janvier 2022, n'a pas apporté de réponse. Dès lors, des incertitudes subsistent toujours quant aux biens sur lesquels les époux peuvent faire porter un avantage matrimonial, ainsi qu'au régime de référence (soit le régime de communauté, soit le régime de séparation de biens) à adopter afin de déterminer si les avantages matrimoniaux doivent être considérés comme « parfaits » ou « imparfaits ».

Outre les effets des avantages matrimoniaux liés à l'existence de la réserve des descendants, le législateur a dû régler le sort de ces avantages pour le cas où le conjoint survivant est déclaré indigne d'hériter de son conjoint sur le plan successoral. Dans ce cas, l'article 2.3.59 du Code civil prévoit la caducité des avantages matrimoniaux prévus au profit du conjoint survivant.

¹⁹¹ J.-L. RENCHON, « Et les avantages matrimoniaux : qu'en fait-on ? », *op.cit.*, p. 369.

Plus concrètement, à notre avis, le recours au mécanisme de l'avantage matrimonial intervient le plus souvent lorsque le couple éprouve une méfiance vis-à-vis d'un enfant d'un des époux, ou même des deux époux ; l'intérêt étant de pouvoir régler l'essentiel de la succession du prémourant sans trop devoir rendre compte à un ou des enfants avec lesquels les relations n'étaient pas bonnes. En effet, le conjoint survivant recueillera, en pleine propriété, l'avantage matrimonial « parfait » ou « imparfait » qui n'aura pas été réduit et, en usufruit, le patrimoine propre du conjoint prédécédé (en ce compris l'usufruit de l'avantage matrimonial « imparfait » qui aurait été réduit).

L'attrait que suscite pour les couples, le recours au régime de séparation de biens se fonde sur un légitime souci de liberté et d'indépendance des partenaires ; ce souci se justifie d'autant plus que chacun des partenaires est susceptible d'avoir une activité professionnelle propre et/ou qu'il a eu une activité économique propre antérieure au mariage. Néanmoins, certains auteurs gardent une approche du mariage en défendant des conceptions communautaristes parfois inadaptées aux réalités économiques et sociologiques actuelles¹⁹².

Le souci des époux est de plus en plus de se protéger des appétits de leur descendance. En cela, l'attrait confirmé pour les régimes de séparation de biens et l'extension à ceux-ci de la théorie des avantages matrimoniaux répond incontestablement à une attente.

Toutefois, la théorie des avantages matrimoniaux suscite de nombreuses controverses, ce qui entraîne une grande insécurité juridique pour les époux qui font le choix d'insérer des clauses véhiculant des avantages matrimoniaux dans leur convention matrimoniale, surtout lorsqu'ils sont mariés en séparation de biens. À cet effet, une intervention des cours et tribunaux, et en particulier de la Cour de cassation, ou du législateur est grandement souhaitable ... En attendant, il est conseillé aux notaires de rédiger les clauses véhiculant des avantages matrimoniaux de manière aussi prudente que possible afin d'éviter une requalification en libéralité.

¹⁹² Notamment : les activités économiques indépendantes, le patrimoine propre significatif constitué avant le mariage, le recours au crédit, la multiplicité des unions matrimoniales, les descendance nées de plusieurs unions.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II (1), *M.B.*, 02 avril 2026, art. 229.

C. civ., art. 2.3.55, art. 2.3.57, art. 2.3.58, art. 2.3.59, art. 2.3.64, art. 4.6, art. 4.7, art. 4.8, art. 4.17, art. 4.60, art. 4.62, art. 4.83, art. 4.90, art. 4.94, art. 4.150, art. 4.151, art. 4.152, art. 4.153, art. 4.154, art. 4.156, art. 4.254.

Ancien C. civ., art. 843, art. 1429bis, art. 1458, art. 1464, art. 1465.

Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3518/1, p. 46.

Projet de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n°55-1272/001, p. 25.

Projet de loi modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n°54-2848/001, p. 4.

Projet de loi modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n°54-2848/001, p. 29.

Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses dispositions en cette matière, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 26.

JURISPRUDENCE

C.C., 23 novembre 2005, n°170/2005

Cass. (1^e ch.), 10 décembre 2010, F.08.0102.N

Gand (11^e ch.), 2 novembre 2017, *R.P.P.*, 2019/3, p. 217-226.

Anvers, 5 octobre 2004, *Rec. gén. enr. not.*, 2005, liv. 7, p. 301.

DOCTRINE

AERTS M., « Art. 2.3.57 BW », *Personen-en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, G. Verschelden et T. Wuyts (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2025, p. 129 à 151.

AUGHUET C., « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. Aughuet (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 321 à 394.

BALESTRA M. et TAILLIEU S., « Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », obs. sous Gand (11e ch.), 2 novembre 2017 *R.P.P.*, 2019, p. 227 à 231.

BARBAIX R., « Koekoekskinderen in het familial vermogensrecht », *Koekoekskinderen. Handboek Estate Planning – Bijzonder deel 2*, R. Barbaix et al. (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 39 à 74.

BARBAIX R., *Handboek Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2018.

CASMAN H., « Les nouveautés apportées au régime de séparation de biens », *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. Aughuet (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 59 à 92.

CASMAN H., « La séparation de biens pure et simple, les indivisions entre époux séparés de biens et les avantages matrimoniaux dans les régimes sans communauté », *La nouvelle séparation de biens : entre évolution et révolution*, P. De Page, A. Culot et I. De Stefani (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 7 à 38.

CASMAN H. et VERBEKE A., « La théorie des avantages matrimoniaux en droit belge et son application en régime séparatiste », *T.E.P.*, 2025/1, p. 22 à 44.

CASMAN H. et VERBEKE A., « Huwelijksvoordelen », *Het familiale vermogensrecht na de codificatie. XLIXe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva*, J. Bael et H. Casman (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2024, p. 1 à 52.

CASMAN H. et VERBEKE A., « Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation de biens », *Rev. not. belge*, 2020, p. 572 à 678.

DEFRAITEUR A., « Avantages matrimoniaux en droit fiscal et en droit civil : comment réconcilier l'inconciliable ? Incidences de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 2010 », *Rec. gén. enr. not.*, 2012/4, p. 149 à 165.

DELAHAYE B. et VAN MOLLE M., « Les avantages matrimoniaux », *La rédaction des conventions matrimoniales et de cohabitation légale*, M. Van Molle (dir.), Limal, Anthemis, p. 129 à 162.

DELAHAYE B., VAN MOLLE M. et FONTEYN J., « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021/1, p. 75 à 90.

DELNOY P. et MOREAU P., « Les libéralités et les successions », 7^e ed., Bruxelles, Larcier, 2023.

DE PAGE P., *Traité de droit civil belge*, Tome IX : *Les régimes matrimoniaux*, Part. 2 : *le régime matrimonial légal*, t. 3 : *les régimes conventionnels*, Chapitre 2 : *les avantages matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2025.

DE PAGE P., *Traité de droit civil belge*, Tome IX : *Les régimes matrimoniaux*, Part. 2 : *le régime matrimonial légal*, t. 3 : *les régimes conventionnels*, Chapitre 3 : *les régimes de séparation de biens*, Bruxelles, Bruylant, 2025.

DE PAGE P., « Les transferts de patrimoine à patrimoine entre époux : quelques formules commentées », *La rédaction des conventions matrimoniales et de cohabitation légale*, M. Van Molle (dir.), Limal, Anthemis, p. 7 à 27.

DE PAGE P., « Les avantages matrimoniaux dans le Livre 2.3 du Code civil – explications, applications et conséquences pratiques », *Rev. not. belge*, 2023/1, p. 70 à 120.

DE PAGE P. et DE STEFANI I., *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (f. mob.), P. De Page et I. De Stefani (dir.), Liège, Kluwer, 2025.

DE PAGE P. et LALIERE F., *La recodification des livres 2.3 et 4 du Code civil. Commentaire pratique de la loi de recodification du 19 janvier 2022*, Limal, Anthemis, 2022.

DEREME F. et TAINMONT F., « Les règles de la conversion de l’usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *R.P.P.*, 2021, p. 40 à 74.

DE STEFANI I., « La réserve et la réduction », *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. Aughuet (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 155 à 214.

DE STEFANI I., « Le conjoint survivant. Questions choisies », *La liquidation d’une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 21 à 72.

FONTTEYN J. et SPITAEELS M., « La pratique des avantages matrimoniaux après la loi du 22 juillet 2018 », *Planifions ... L’implanifiable*, F. Boussa et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p. 51 à 77.

LALIÈRE F. et DEMORTIER A., « Les écueils d’une programmation successorale en présence d’un conjoint après les réformes des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 », *R.P.P.*, 2021/1, p. 16 à 39.

LELEU Y.-H., « La liquidation et le partage du patrimoine des couples mariés », *Rép. Not* (f. mob.), T. V : *Les régimes matrimoniaux*, Livre 2/5, Bruxelles, Larcier, 2025.

LELEU Y.-H., « Examen de jurisprudence sur les contrats de mariage », *R.C.J.B.*, 2007, p. 91 à 174.

MOREAU P., « La perte des avantages matrimoniaux pour cause d’indignité », *Rev. not. belge*, 2013, p. 810 à 832.

RENCHON J.-L., « Et les avantages matrimoniaux : qu’en fait-on ? », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 341 à 412.

SAUVAGE J., « Avantage matrimonial en régime de séparation de biens : (in)cohérence et incidence pratique », *R.P.P.*, 2025/1-2, p. 190 à 208.

TAINMONT F., « Les avantages matrimoniaux. Éléments d’attention à l’égard des praticiens », *R.P.P.*, 2023/4, p. 331 à 351.

TAINMONT F., « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not. belge*, 2016, p. 434 à 477.

TAYMANS J.-F. et TAINMONT F., « Avantages matrimoniaux et séparation de biens : une autre interprétation de l'article 1469, §1^{er}, 4^e alinéa du code civil », *Rev. not. belge*, 2020, p. 849 à 864.

VAN MOLLE M., « Les avantages matrimoniaux dans le livre 2.3 du Code civil », *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, L. Barnich et M. Van Molle (dir.), Limal, Anthemis, 2023, p. 299 à 327.

WEYDEN E., « Art. 4.6 B.W. », *Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2025, p. 79 à 110.

AUTRES

Comité d'études et de législation, « L'avantage matrimonial « par analogie » et les patrimoines d'affectation accessoires », in *Rapport du C.E.L.*, 2022/1, p. 7 à 112.